

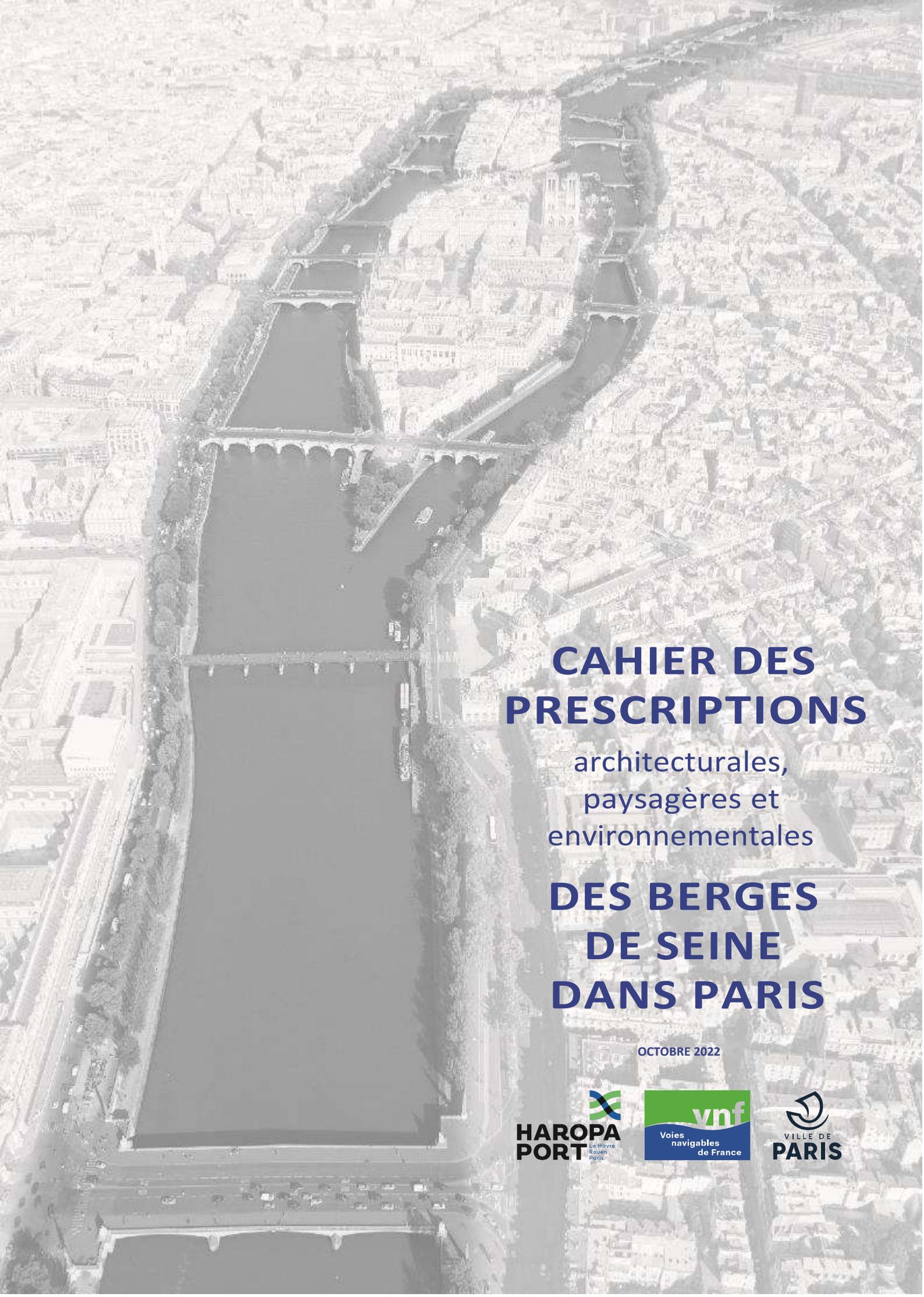
CAHIER DES PRESCRIPTIONS

architecturales,
paysagères et
environnementales

DES BERGES DE SEINE DANS PARIS

OCTOBRE 2022





CAHIER DES PRESCRIPTIONS

architecturales,
paysagères et
environnementales

DES BERGES DE SEINE DANS PARIS

OCTOBRE 2022



Le Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales pour la mise en valeur des berges de la Seine dans Paris a été élaboré par les organismes suivants :

- HAROPA PORT | Paris développement territorial Paris
- Voies Navigables de France
- La Ville de Paris
- L'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris
- L'atelier parisien d'urbanisme.

Le Cahier a fait l'objet d'une communication au Conseil de Paris le 13 octobre 2022, d'une communication au Conseil de développement territorial d'HAROPA PORT | Paris le 14 septembre 2022 et d'une approbation au directoire de HAROPA PORT | Paris le 9 décembre 2022.



Le comité de rédaction du cahier des prescriptions était composé de Morgane Sanchez avec Iglal Boulad et Bernard Wagon pour HAROPA PORT | Paris ; de François Landais avec Karl Dupart pour VNF ; de Christophe Ribet (Cabinet de Pierre Rabadan) ; François Croquette (DGTER) avec Marie-Pierre Padovani ; Stéphane Leclerc (DU) pour la Ville de Paris ; Frédéric Masviel pour UDAP75 à la DRAC IDF et de Patricia Pelloux et Amélie Noury pour l'Apur ; l'Apur ayant coordonné et animé le comité de rédaction. Un atelier a réuni en plus les services de la DEVE, de la DVD et le SG pour la Ville de Paris ; un autre atelier a réuni l'ensemble des Architectes des Bâtiments de France.

Mise en page : Apur

Croquis : Bernard Wagon pour HAROPA PORT | Paris

Sommaire

Préambule	6
Introduction	7
Modalités générales	10

1. DÉCOUPAGE GÉOGRAPHIQUE DES SÉQUENCES 13

Une répartition en 5 séquences	14
Un secteur inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO	16
Correspondance séquences / Plan local d'urbanisme	17
Gestionnaires des berges parisiennes	17
Séquence 1 : « Paris historique »	18
Séquence 2 : les sites de composition urbaine « monumentale »	20
Séquence 3 : Paris « moderne »	21
Séquence 4 : « Portes fluviales »	23
Séquence 5 : les berges du bois de Boulogne	25

2. LES BERGES 29

2.1 Les berges et leurs équipements 30

Les murs des quais bas	30
Les sols	33
Les murs des quais hauts	35
Les plantations et la végétalisation	38
Le mobilier de berge	41
Les réseaux	43
La signalétique	44
Les enseignes	44
La sonorisation	44

2.2 Les installations sur les berges 45

Les installations fixes	45
-------------------------	----

2.3 Le cas particulier des berges du bois de Boulogne 48	
Les berges et leurs équipements	48
Les installations sur les berges	50

3. LES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES ET TEMPORAIRES 53

3.1 Les installations saisonnières 54	
Les installations admissibles par séquences	55
Prescriptions générales pour l'ensemble des séquences	56

3.2 Les installations temporaires de nature événementielle 64
--

4. LES BATEAUX / PLAN D'EAU 67

4.1 Les établissements flottants (EF) 68

Les dimensions	69
L'aspect architectural	71
Les éléments fonctionnels particuliers	72

4.2 Les bateaux à passagers 74

Les dimensions	74
L'aspect architectural	75
Les éléments fonctionnels particuliers	76

4.3 Les bateaux-logement 78

Les dimensions	78
L'aspect architectural	79
Les éléments fonctionnels particuliers	80

4.4 Les bateaux de commerce de marchandises et matériaux 82 ANNEXES

Lexique des éléments architecturaux et techniques	86
Abréviations	85

90

Préambule

Le Cahier des prescriptions architecturales et paysagères de 1999¹, réalisé initialement par la Ville de Paris, HAROPA PORT | Paris, les Architectes des Bâtiments de France et l'Apur, contient un certain nombre de prescriptions qui s'imposent pour tout usage du domaine concerné aux gestionnaires, amodiataires et exploitants des ports dans Paris. Les objectifs étaient de créer un référentiel qui soit à la fois gage d'une qualité et d'harmonie architecturale et paysagère pour ce grand site patrimonial.

¹ – Ce document avait été voté au Conseil d'administration de Ports de Paris et présenté au Conseil de Paris

C'est dans cet esprit d'unité architecturale et d'intégration des activités le long de la Seine que la révision du CPAP s'est engagée en 2021 afin de mieux prendre en compte les évolutions d'utilisation et des contraintes des berges qui ont eu lieu depuis 20 ans sans pour autant les figer dans le temps.

Dans le cadre de l'Atelier Seine, instance de dialogue réunissant l'ensemble des parties prenantes concernées par le fleuve et ses abords, et à la demande d'HAROPA PORT | Paris² et de la Ville de Paris, sa révision est apparue comme nécessaire afin d'associer les nouveaux enjeux comme l'intégration des parcs Rives de Seine réalisés depuis, l'insertion urbaine et paysagère de la logistique urbaine et notamment le rôle de la Seine dans la résilience de la ville face au changement climatique.

Le volet environnemental est développé en lien avec l'urgence climatique, en remplaçant en outre la place des plantations et de la végétation (au regard de l'apport de fraîcheur et de la contribution au développement de la biodiversité) et l'inclusivité et l'accessibilité des personnes en situation de handicap, ou encore le dessin des installations saisonnières.

Le cahier des prescriptions de 1999 concernait les berges de Paris intramuros et portait sur les installations « pérennes » et événementielles relevant du code du patrimoine, les installations saisonnières étant traitées dans un cahier spécifique réalisé en 2015³. En parallèle des évolutions liées aux usages et afin de traiter l'ensemble des berges parisiennes, le périmètre géographique est élargi aux 3 km de berges du Bois de Boulogne et les différents documents qui s'imposent aux amodiateurs ou gestionnaires des berges parisiennes sont harmonisés : le cahier des prescriptions architecturales et paysagères et le cahier des prescriptions des installations saisonnières sont fusionnés.

Introduction

Le site de la Seine est la source du développement urbain de Paris, intégrant un rôle à la fois très structurant dans le grand paysage et au plan économique.

Il constitue un patrimoine qui est dans sa partie historique, inscrit sur la liste du Patrimoine Mondial de l'Unesco pour sa valeur universelle exceptionnelle.

Ce patrimoine est constitué de berges artificielles dans Paris et de berges plus naturelles dans le bois de Boulogne. Ces dernières ont été aménagées dès 1853 par Alphand⁴ et ont permis d'intégrer la Seine dans le bois de Boulogne. Elles font partie intégrante du patrimoine paysager de Paris et sont gérées par Voies Navigables de France et par la Ville de Paris.

La partie urbaine des berges de Seine est remarquable par son unité paysagère composée dans sa traversée parisienne du plan d'eau, du mur de quai bas droit ou de perré, de la plateforme plus ou moins large et du mur de quai haut. Cet ensemble constitue le socle de l'espace urbain de la ville.

Les berges accueillent des installations fixes, ponctuelles, saisonnières tant pour les échanges avec le fleuve que pour les activités d'animations et de loisirs. La morphologie des berges en accompagnement de la Seine est renforcée par les frondaisons du quai bas et du quai haut ainsi que d'un ensemble de façades bâties qui s'est enrichi au cours des siècles.

Ce système urbain, régulier et très organisé, assure une continuité paysagère dans un même ensemble minéral et végétal. La présence de quai haut et de quai bas est une spécificité propre à Paris qui favorise la multiplicité des vues, soit proches du fleuve, soit en surplomb sur les sites de la Seine.

Il est géré, selon les secteurs, par HAROPA PORT | Paris, la Ville de Paris ou Voies Navigables de France.

² – Comptant parmi les plus grands ensembles portuaires européens, HAROPA PORT réunit les ports du Havre, de Rouen et de Paris en un Établissement public unique (EPU)

³ – Cahier des prescriptions des installations saisonnières, rédigé en 2015 par HAROPA PORT | Paris, la Ville de Paris et les ABF

⁴ – Adolphe Alphand est un ingénieur des ponts et chaussées, qui dirige, sous Haussmann en 1855, l'aménagement de promenades, de places plantés, d'alignements d'arbres, de parcs et des jardins destinés à embellir et assainir Paris Il remodèle également les bois de Vincennes et de Boulogne

Il est apparu nécessaire de réviser ce document – le Cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales pour la mise en valeur des berges de la Seine dans Paris – pour l’actualiser à la lumière de deux décennies d’application. Ce document s’applique à l’ensemble des berges dans la traversée de Paris, aussi bien pour le traitement de la berge et de l’infrastructure (sols, escaliers, murs de quais...) que pour l’occupation de l’espace (installations de toutes natures sur les berges ou sur le plan d’eau, bateaux navigants...). L’objectif essentiel est d’améliorer et d’homogénéiser l’aspect de ces installations par un cadrage commun.

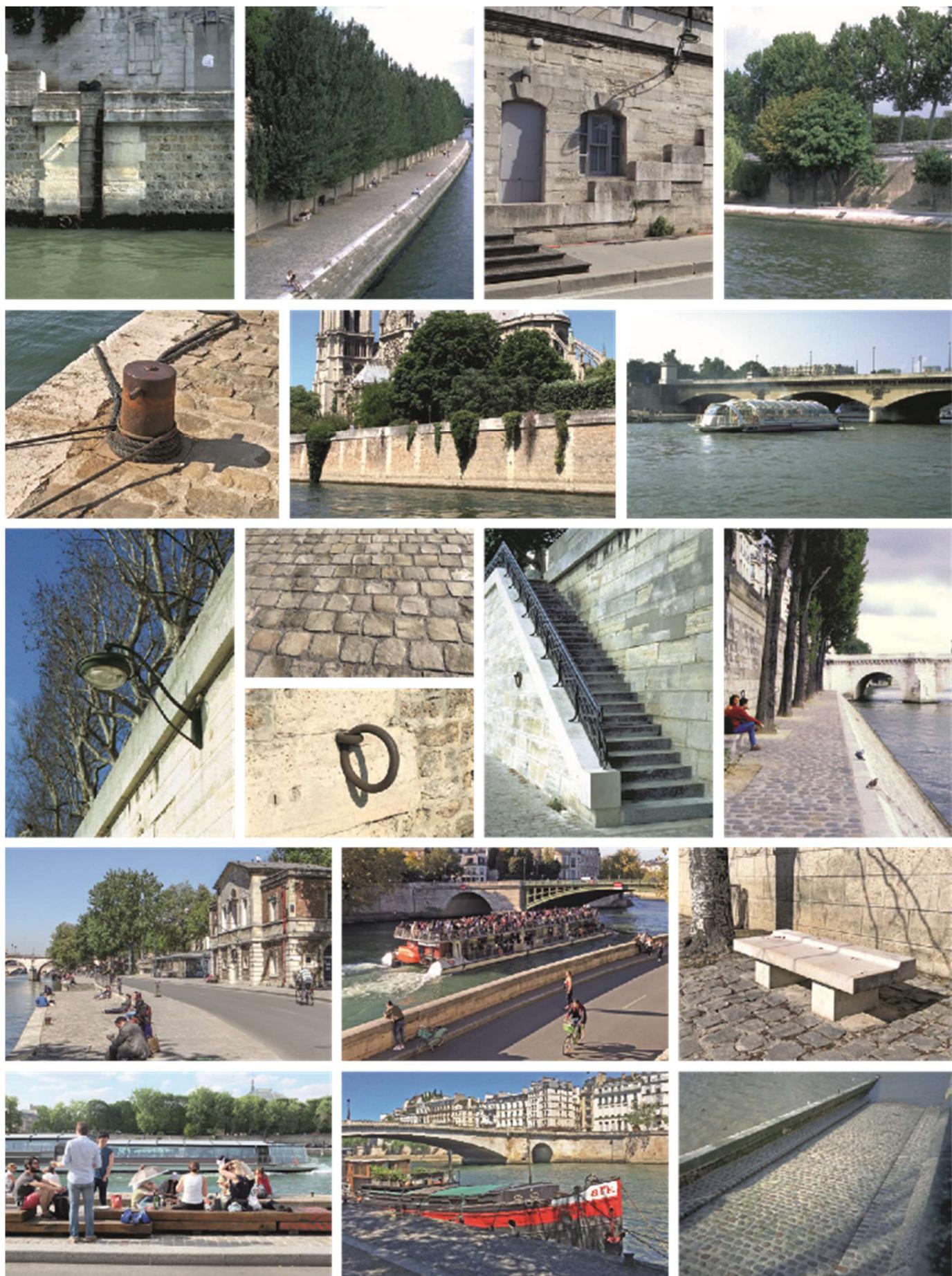
Conformément au paragraphe intitulé « Modalités particulières en cas d’aménagement global », ce document commun à l’ensemble des berges parisiennes a fait l’objet de déclinaisons spécifiques par port. C’est ainsi que depuis 1999, plusieurs cahiers de gestions portuaires ont été élaborés (sur les ports Victor, Point du Jour, Javel Bas, Austerlitz, la Gare, Tolbiac).

LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L’objectif général est en premier lieu de mettre la Seine en valeur, tant pour l’harmonie de l’ensemble du paysage et de son inscription dans l’histoire de la ville que pour les usages qui lui sont propres, la navigation, la desserte et les loisirs. À cet effet, le document vise à mettre en avant l’unicité du site, au-delà des usages divers qui le caractérisent : activités portuaires de transport de marchandises, matérieux ou de passagers, activités de loisirs ou simple promenade. Il définit un vocabulaire spécifique et commun, destiné à fédérer les occupations, actions d’aménagement, voire le simple entretien.

Il a pour objectif de présenter les caractéristiques fortes et intemporelles des berges parisiennes, sans figer leur paysage, ou créer un décor artificiel. Il valorise :

- **l’harmonie générale** entre les berges et les constructions bordant les quais hauts caractérisée par une dominante maçonnée,
- **la simplicité des aménagements** et la régularité du nivellement des berges qui déterminent des espaces lisibles, d’usage adapté et d’une gestion aisée,
- **la sobriété et la qualité des matériaux**, garantes de leur aspect, de leur pérennité et de leur facilité d’entretien,
- **la singularité des accessoires fluviaux** (bollards, anneaux, lisses de protection...),
- **la sobriété et la discrétion du mobilier** lié à l’usage des berges (bancs, éclairages, kiosques, signalétique...),
- **la légèreté des constructions** sur les berges,
- **la qualité des installations flottantes** fixes et des bateaux dont le port d’attache est à Paris,
- **la présence d’un espace dégagé en bord à quai**, notamment consacré à la promenade,
- **l’accès à tous**, et notamment aux personnes à mobilité réduite, qui doit être pris en compte pour les nouveaux aménagements dans toute la mesure du possible,
- **la résilience et l’adaptation des berges au changement climatique** (place de la nature, rafraîchissement, ventilation, mobilité fluviale décarbonée comme mode alternatif à la route, espace public favorisant la rencontre et la sociabilité...).



De haut en bas et de gauche à droite : échelle de quai • quai sur perré • locaux dans le mur de fond de quai • végétalisation étagée • bollard • mur de quai haut harpé • bateau de transport de passagers • luminaire sur mur de fond de quai • pavés de grès • anneau d'amarrage • escalier quai haut/quai bas • berges étroites • pavillon des Célestins

- bateau de croisières commentées • banc berges de Seine • animation des berges • bateaux logement • rampes de mise à l'eau.

Modalités générales

CHAMP D'APPLICATION

Installations pérennes

Le Cahier des prescriptions n'est pas un document réglementaire, comme l'est un PLU. C'est une charte traduisant les objectifs communs entre l'État, la Ville de Paris, HAROPA PORT | Paris et VNF sur le fleuve et le mode de traitement des espaces.

Le Cahier des prescriptions s'adresse à l'ensemble des personnes morales ou physiques susceptibles d'agir sur le paysage de la Seine, c'est-à-dire à tous les services de HAROPA PORT | Paris, de la Ville de Paris, de Voies Navigables de France, aux Sociétés d'Économie Mixte de la Ville chargées de zones d'aménagement limitrophes des berges, aux investisseurs, aux maîtres d'œuvre (architectes, paysagistes...) missionnés par ces organismes, ainsi qu'à l'ensemble des concessionnaires et des amodiataires d'HAROPA PORT | Paris, ou de Voies Navigables de France, ou de la Ville de Paris.

Le Cahier des prescriptions s'applique à l'ensemble constitué du plan d'eau, de la berge, des murs des quais hauts et bas.

Les prescriptions peuvent être générales ou spécifiques selon les 5 séquences présentées dans le chapitre 1. Les différentes séquences du cahier des prescriptions sont régies par le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur qui comporte différents zonages. Outre le PLU, certaines berges peuvent également être régies par des règlements particuliers qui se substituent au PLU tel que le Site patrimonial remarquable du 7^e arrondissement de Paris (PSMV).

Il constitue une annexe aux conventions d'occupation du domaine public fluvial et a donc un caractère contractuel pendant la durée de ces conventions.

Installations saisonnières

Les installations saisonnières désignent, au sens du présent Cahier des prescriptions, tous aménagements, ouvrages, structures installés ou ajoutés sur les berges pour accueillir des activités à caractère de loisirs ou d'animations (cafés, restaurants, activités culturelles ou ludiques...) ou commercial pendant une durée supérieure à un mois. Ces installations doivent être démontées pendant la période mentionnée dans le PPRI 75 et par le gestionnaire de l'espace considéré.

Ces installations peuvent revêtir différentes formes, volumes et surfaces, être couvertes ou non, et être composées de structures créatrices d'emprise au sol comme de simples mobiliers.

Installations temporaires de nature événementielle

Les installations temporaires de nature événementielle désignent, au sens du présent Cahier des prescriptions, tous aménagements démontables dont la durée d'exploitation sur les lieux n'excédera pas 1 à 2 mois (selon les ports). Les prescriptions portent sur les dispositions courantes. D'autres dispositions pourront être retenues à titre exceptionnel pour les installations de courte durée.

Rappel :

Conformément à la réglementation, toutes installations créatrices d'emprise au sol ou de surface de plancher dépassant les seuils fixés par les textes et implantées pendant une durée supérieure à trois mois sont soumises à permis de construire au titre du Code de l'Urbanisme (permis saisonniers ou précaires selon les cas).

Les installations peuvent également être soumises à autorisation d'ouverture ERP au titre du Code de la construction et de l'habitation, à autorisation de modification d'un espace situé aux abords d'un monument historique au titre du Code du Patrimoine et à déclaration de travaux en site inscrit au titre du Code de l'Environnement. Il est précisé qu'en cas de permis de construire, le permis peut couvrir l'ensemble de ces formalités.

MODALITÉS PARTICULIÈRES EN CAS D'AMÉNAGEMENT GLOBAL

En cas d'aménagement global sur un linéaire important, correspondant au minimum à l'ensemble d'un port, des propositions s'écartant des dispositions générales du présent Cahier des prescriptions pourront être admises si elles sont justifiées par des circonstances particulières (géographiques, morphologiques, historiques ou fonctionnelles).

Ces propositions doivent impérativement être intégrées dans un plan global d'aménagement soumis à l'accord conjoint de HAROPA PORT | Paris, de la Ville de Paris, de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris, ainsi que de Voies Navigables de France pour les dossiers concernant cet établissement. Les projets concernés doivent, en toute hypothèse, rester simples et suffisamment homogènes.

MODALITÉS PARTICULIÈRES EN CAS D'INSTALLATIONS SAISONNIÈRES

Ces installations peuvent revêtir suivant les séquences différentes formes, volumes et surfaces, être couvertes ou non, et être composées de structures créatrices d'emprise au sol comme de simples mobiliers. Dans certains cas particuliers, des adaptations peuvent être accordées à condition d'être justifiées par la particularité des lieux (largeur de quai, présence d'un ouvrage gênant...) ou par un élément spécifique du programme d'animation, à condition de s'inscrire dans l'objectif paysager et architectural du secteur considéré.

ORGANISATION DU DOCUMENT

Le Cahier des prescriptions se divise en quatre parties :

- 1. Le découpage géographique des séquences,**
- 2. Les berges :** les quais, leurs équipements et les installations sur les berges,
- 3. Les installations saisonnières et événementielles,**
- 4. Le plan d'eau et les bateaux :** les établissements flottants, les bateaux à passagers, les bateaux-logement et les bateaux de commerce.

Annexe : Lexique d'éléments architecturaux et techniques.





1. DÉCOUPAGE GÉOGRAPHIQUE DES SÉQUENCES

Une répartition en 5 séquences

Les installations sur les berges de la Seine s'apprécient différemment, selon la situation des berges dans le contexte historique et paysager parisien, selon la forme et la dimension des quais sur lesquels les installations se situent et selon le type d'activités traditionnellement exercées. Afin de tenir compte de ces spécificités, le linéaire des berges de Seine a été séquencé de la façon suivante :

La séquence 1 dite du « Paris historique » inclut les Îles de la Cité et Saint-Louis, la rive gauche du pont Sully au pont Royal et la rive droite du pont d'Austerlitz au pont de la Concorde.

- Le secteur 1a s'étend en rive gauche du pont de Sully au pont Royal et regroupe les îles, le port de la Tournelle, le port de Montebello, le port des Saints-Pères et le port du quai de Conti.
- Le secteur 1b s'étend en rive droite du pont d'Austerlitz au pont de la Concorde et regroupe le port Henri IV, le port des Célestins, le port de l'Hôtel de Ville, le port du Louvre et le port des Tuileries.

La séquence 2 accompagne les sites de composition urbaine « monumentale » de Paris. Elle s'étend du pont de la Concorde en rive droite et du pont Royal en rive gauche au pont Bir-Hakeim. Sont concernés en rive droite le port des Champs-Élysées, le port de la Conférence et le port Debilly et en rive gauche le port de Solférino, le port des Invalides, le port du Gros Caillou, le port de la Bourdonnais et le port de Suffren.

La séquence 3 dite du « Paris moderne » est divisée entre l'amont et l'aval.

- Le secteur 3a à l'amont s'étend du pont de Tolbiac aux ponts d'Austerlitz en rive droite et de Sully en rive gauche. Sont concernés en rive droite le port de Bercy aval et le port de la Rapée et en rive gauche, le port de la Gare, le port d'Austerlitz et le port Saint-Bernard.
- Le secteur 3b à l'aval s'étend du pont Bir-Hakeim au Pont du Garigliano. Sont concernés en rive droite le port de Passy et le port d'Auteuil et, en rive gauche, le port de Grenelle, les ports de Javel haut et bas ainsi que l'île aux Cygnes.

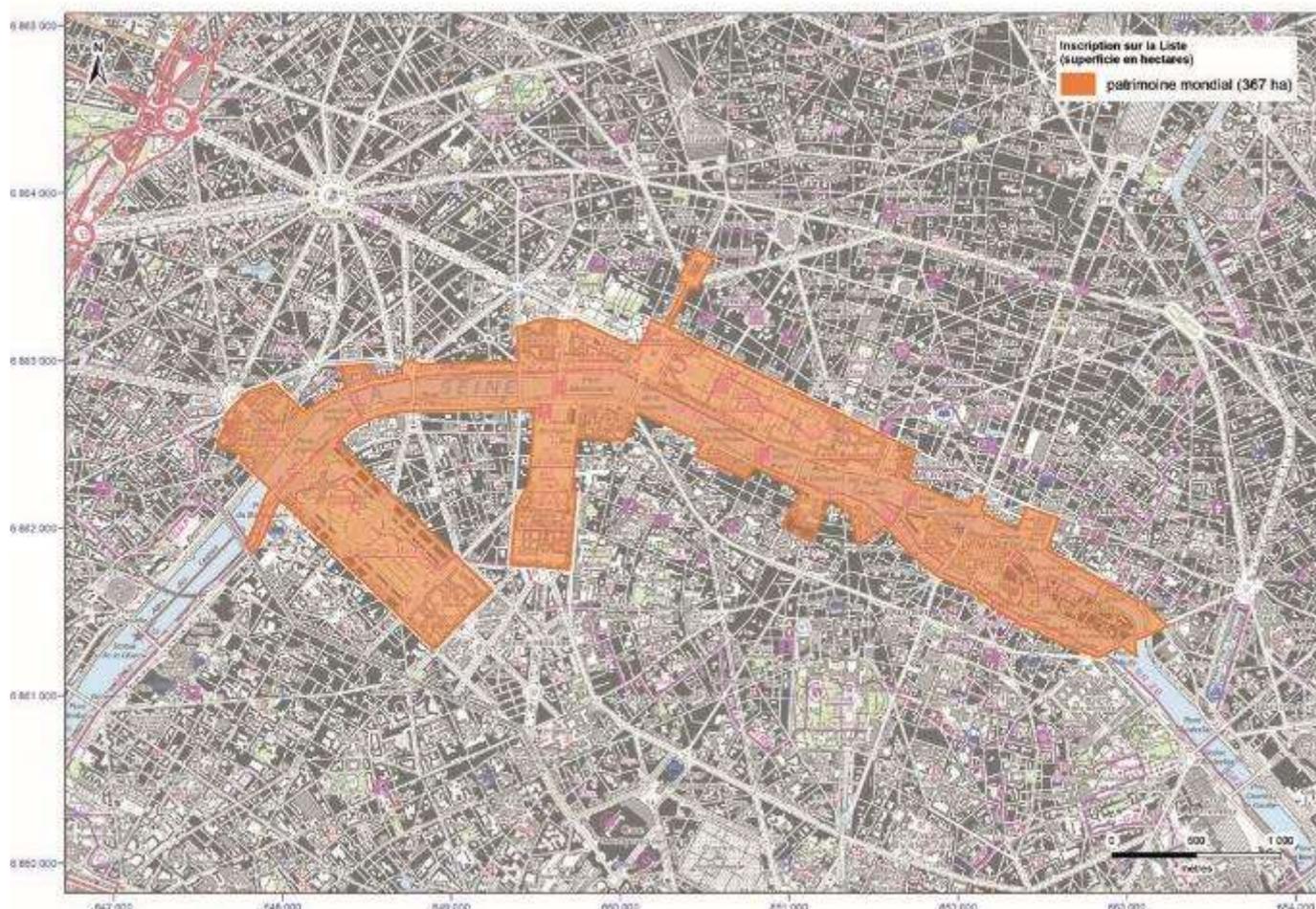
La séquence 4 dite « des portes fluviales » amont et aval de Paris.

- Le secteur 4a à l'amont s'étend du pont amont du Boulevard périphérique au pont de Tolbiac et concerne le port de Bercy Amont en rive droite et les ports National et de Tolbiac en rive gauche.
- Le secteur 4b à l'aval s'étend du Pont du Garigliano au pont aval du Boulevard périphérique. Sont concernés le port du Point du Jour en rive droite et le port Victor en rive gauche.

La séquence 5 comprend les berges du bois de Boulogne et s'étend de la passerelle de l'Avre à l'amont jusqu'au pont de Puteaux à l'aval.



600 - Paris, rives de la Seine : délimitation du bien lors de son inscription sur la Liste en 1991



Ministère de la culture et de la communication
 Direction générale des patrimoines
 182 rue Saint-Michel
 75003 Paris cedex 01
 M37www.culture.gouv.fr

Ministère de l'énergie, de l'équipement, des transports et du logement
 Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
 Arche de la Défense - Paris Sud
 92555 La Défense cedex
 http://www.developpement-durable.gouv.fr

Carte réalisée dans le cadre de la mise à jour de l'Atlas des Biens Français Inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
 Conception et réalisation : Nelly Martin - Institut-Asonoras - CNRS / Université de Bordeaux 3 - mars 2010
 Sources : proposition d'inscription de 1991 (surveys Centre du Patrimoine Mondial / ICOMOS) / rapport périodique 2005 / inventaire rétrospectif
 Contributions : DREN Ile-de-France 2005
 Fonds cartographiques : Servis2000 IGN 2011 / GeoLAB IGN 2010

Coordonnées géographiques exprimées en mètres - projection cartographique française - Lambert 93

Correspondance séquences / Plan local d'urbanisme

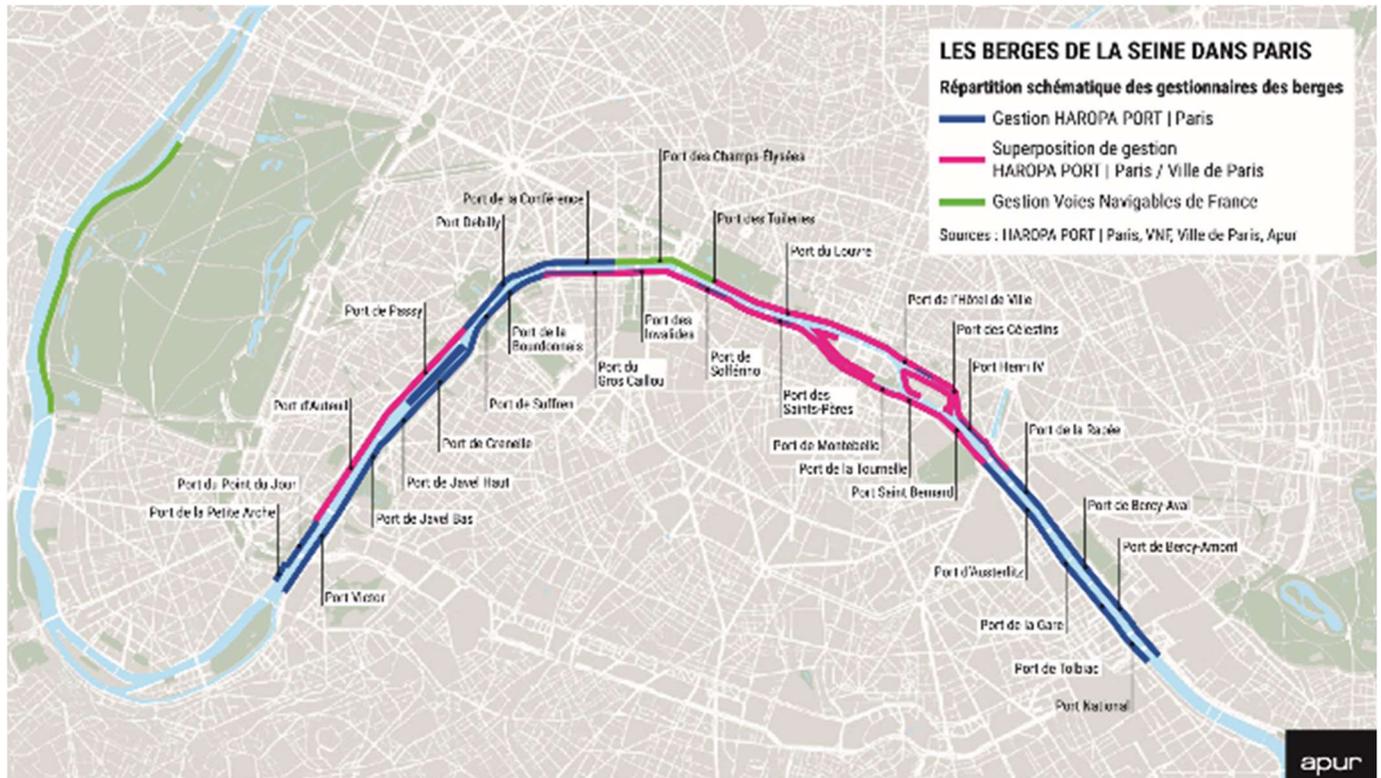
Pour le Cahier des prescriptions, une classification particulière a été faite en 5 séquences et selon des critères architecturaux et historiques. Ces séquences ne correspondent pas nécessairement à des zonages particuliers du PLU en vigueur qui régit les berges et les ports.

Si les berges du Bois de Boulogne (séquence 5) sont inscrites en zone naturelle, les berges situées dans Paris *intra-muros* peuvent correspondre aux zonages suivants :

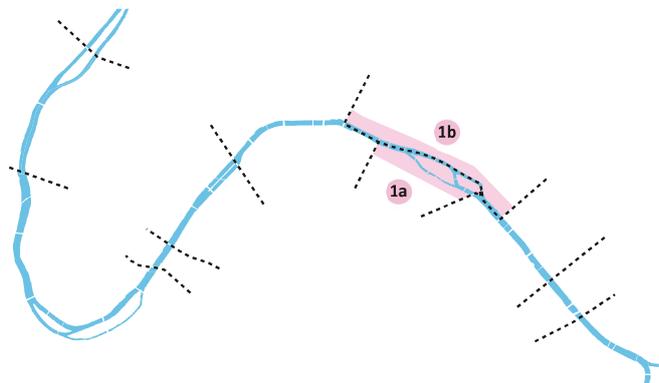
- Zone urbaine verte (UV) ;
- Zone urbaine générale (UG) ;
- Zone urbaine verte sauvegardée (UVS) ;
- Zone urbaine de grands services urbains (UGSU).

Gestionnaires des berges parisiennes

HAROPA PORT | Paris est propriétaire des berges dans Paris (zone portuaire ou quais aménagés et gestionnaire des plans d'eau afférents) à l'exception du port des Champs-Élysées appartenant à VNF (la gestion de l'escale située sur ce port est assurée par HAROPA PORT | Paris). Une partie des berges est en superposition de gestion avec la Ville de Paris qui est aussi propriétaire des murs de quais hauts et de locaux situés dans les murs de quais ainsi que des ponts et culées. VNF gère le canal de navigation, les écluses... ainsi que les occupations du plan d'eau situées le long des berges naturelles du bois de Boulogne propriété de la Ville de Paris. Pour mémoire, les quais hauts ainsi que les ponts relèvent du domaine public de la Ville de Paris.



Séquence 1 : « Paris historique »



La « séquence 1 » des berges de Seine, dite du « Paris historique » comporte généralement des quais étroits, dont la qualité provient de leur « effet de socle » pour le front bâti ancien de la ville. Dans le secteur des îles, l'effet socle est lié au mur de quai haut. Les quais sont recouverts pour la majorité d'entre eux de pierre et pavés, ils sont dominés par les hauts murs de fond de quai. L'absence d'ajouts et d'installations au sol leur confère une grande « limpidité » et perpétue une image parisienne forte du fleuve.

Les abords du fleuve portent des compositions magistrales du classicisme français, avec notamment le front bâti des immeubles et des monuments tel que le palais du Louvre ou l'Institut de France ou l'hôtel de la Monnaie.

Les quais et les ports de la séquence 1 correspondent à la partie exceptionnelle du site parisien (limite de l'enceinte de Philippe-Auguste du ^{xiii} siècle) et sont inclus dans le périmètre Unesco.

L'Île de la Cité constitue un des noyaux à partir duquel la ville de Paris s'est agrandie au fil des siècles. Parmi les 37 ponts et passerelles qui traversent aujourd'hui la Seine, les plus anciens se trouvent dans cette séquence. On y retrouve notamment les ponts construits au ^{xvii} siècle tels que le pont Marie, le pont Royal ou encore le pont Neuf, le plus ancien de Paris. Cette séquence est traversée par 16 ponts, qui sont autant de points sur la Seine et ses berges.

La piétonnisation récente des voies sur berge de la rive droite et leurs transformations en parc Rives de Seine permet des dispositifs d'aménagement qui diffèrent des îles et de la rive gauche.

La séquence 1 a donc été divisée en 2 sous-secteurs :

- En rive gauche, la séquence 1a : Îles – du port de la Tournelle au port des Saints-Pères ;
- En rive droite, la séquence 1b : du port Henri IV au port des Tuileries.

Séquence 1a : Îles – Pont de Sully – Pont Royal

Au droit des îles, la Seine et ses berges y sont étroites.

L'île Saint-Louis, le quai Malaquais et le quai Voltaire offrent des ensembles architecturaux et urbains significatifs de la construction parisienne des ^{xvii} et ^{xviii} siècles.

Les berges relativement étroites, ou parfois très étroites sur les îles, se caractérisent par l'harmonie de paysage de pierre, tant par le sol que par la paroi des quais hauts et les monuments qui les dominent. Le paysage remarquable doit être préservé de tout « mitage » de l'espace des berges par l'ajout d'installations sous forme d'édicules. Ce sont les bateaux stationnaires qui contribuent à l'animation.

Cette séquence comporte un dispositif végétal composé d'arbres d'alignement en quai bas tel que le port de Montebello ou le quai Conti, de plantes grimpantes au droit des murs de quai de l'Île de la Cité et de l'Île Saint-Louis et de sujets particuliers tels que le saule pleureur de la pointe du square du Vert Galant.

Sont concernés :

- Port de la Tournelle ;
- Port de Montebello ;
- Port des Saints-Pères ;
- Les quais de l'Île de la Cité et de l'Île Saint-Louis.

Séquence 1b : Pont d'Austerlitz – Pont de la Concorde

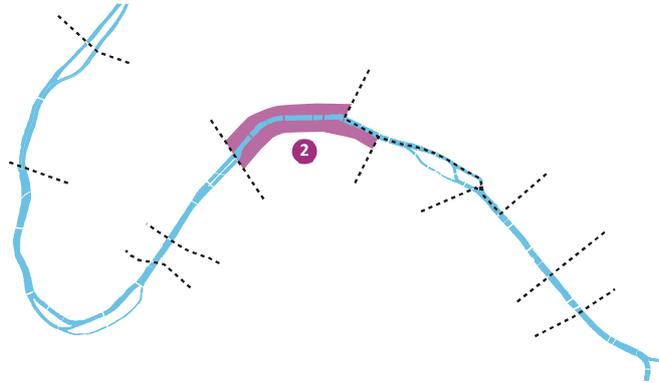
Les berges en rive droite entre le tunnel Henri IV et le tunnel des Tuileries sont plus larges. Anciennes voies autoroutières sur berge, elles ont été piétonnisées en 2016. Elles offrent des vues remarquables sur les îles et leurs murs verticaux ainsi que sur les façades du ^{xvii} siècle. Les bateaux stationnaires et les concessions contribuent à l'animation ; les installations de terrasses sont limitées aux emprises disponibles en fond de quai ou en bord à voie d'eau. Une bande routière reste réservée aux services d'urgence.

Caractérisés par une continuité végétale arborée et arbustive sur la majorité de son linéaire, certains secteurs des berges sont dédoublés sur le terre-plein d'un second alignement d'arbre comme au port de l'Hôtel de Ville. Quelques arbres ponctuels complètent ce dispositif et offrent des espaces ombragés sur les berges à la hauteur du pont Marie ou au square de l'Hôtel de Ville.

Sont concernés :

- Port Henri IV ;
- Port des Célestins ;
- Port de l'hôtel de Ville ;
- Port du Louvre ;
- Port des Tuileries.

Séquence 2 : les sites de composition urbaine « monumentale »



Séquence 2 : Pont Royal / Pont de la Concorde – Pont Bir-Hakeim

La « séquence 2 » des berges de Seine, accompagne les sites monumentaux qui se sont développés depuis le xvii^e siècle jusqu'aux grandes Expositions Universelles du xix^e siècle et du début du xx^e siècle. Parmi les 9 ponts et passerelles de cette séquence, 5 datent de cette période.

Les Expositions Universelles ont été l'occasion de doter Paris de pont et passerelle supplémentaires.

Parmi les 7 ponts et 2 passerelles de cette séquence, 6 ont été créés ou transformés à cette occasion. Les abords du fleuve portent à la fois des compositions du classicisme comme les Invalides et à la fois des édifices conservés des Expositions universelles tel que la tour Eiffel ou le Grand Palais. La séquence 2 est également caractérisée par les avenues construites par Haussmann sous le second Empire qui débouchent sur la Seine de part et d'autre du pont de l'Alma tels que l'avenue George V, l'avenue Bosquet ou l'avenue Rapp.

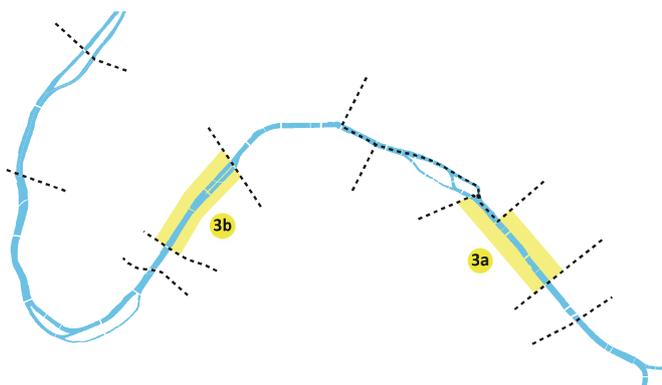
Elle comporte généralement des ports de taille moyenne et la majorité de ses quais bordent des espaces très touristiques et sont propices à une importante fréquentation. L'animation touristique des berges est particulièrement importante en rive gauche en lien avec le secteur piétonnisé du Parc Rives de Seine. Les quais s'inscrivent dans de longues séquences paysagères offertes à de larges perspectives. Ils présentent des vues concomitantes avec les édifices patrimoniaux (Gare d'Orsay, Invalides, Concorde, Grand Palais, Tour Eiffel, Palais de Chaillot) et des sites monumentaux comme le Cours-la-Reine ou les jardins du Trocadéro. Il convient d'assurer une insertion des installations saisonnières qui n'altère pas les perspectives générales du paysage monumental.

Ces berges sont aussi inscrites dans la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Sont concernés :

- Port de Solferino ;
- Port des Invalides ;
- Port du Gros-Caillou ;
- Port de La Bourdonnais ;
- Port de Suffren ;
- Port des Champs-Élysées ; • Port de La Conférence ;
- Port Debilly.

Séquence 3 : Paris « moderne »



La « séquence 3 » des berges de Seine, dite du « Paris moderne » comporte généralement des quais larges (25 à 30 m), aménagés pour la majorité d'entre eux, entre la fin du ^{xix}^e siècle et le milieu du ^{xx}^e siècle dans le cadre du développement industriel de la ville et des échanges par la voie fluviale.

La dimension des quais destinés à l'animation loisirs et le souci d'élargir l'attractivité de la Seine aux quartiers de l'est et de l'ouest parisien justifient des dispositions plus confortables en termes d'occupation saisonnière, notamment pour des structures comprenant sur le quai les installations d'accueil du public et la logistique d'exploitation.

Les quais des ports plus modernes s'inscrivent dans de longues séquences paysagères offertes à de larges perspectives ; la capacité d'accueil est importante et il convient d'harmoniser le style des constructions pérennes ou saisonnières, dans les termes prescrits par le présent document.

Parmi les 12 ponts et passerelles de cette séquence, on dénombre le pont Charles de Gaulle (1996) et la passerelle Simone de Beauvoir (2006) qui sont les ouvrages les plus récents construits à Paris. À l'exception du Pont de Grenelle et du Pont de Garigliano qui furent inaugurés respectivement en 1968 et 1966, les 8 ponts restants datent de la fin du ^{xix}^e siècle et du début du ^{xx}^e siècle.

Cette séquence est divisée en 2 sous-secteurs :

- À l'amont, la séquence 3a : Pont de Tolbiac – Pont d'Austerlitz – Pont de Sully ;
- À l'aval, la séquence 3b : Pont Bir-Hakeim – Pont Garigliano.

Séquence 3a : Pont de Tolbiac – Pont d'Austerlitz / Pont de Sully

Cette séquence est marquée par l'ancienne porte d'accès à l'enceinte de Philippe-Auguste et de Charles V en rive droite et l'ancienne barrière d'octroi des Fermiers Généraux que constituent le viaduc de Bercy et le ministère des Finances en rive droite. Ces berges sont le témoin d'usages multiples et passés tels que la baignade jusqu'au début du ^{xviii}^e siècle ou l'activité portuaire économique liée aux anciennes halles aux vins de Paris et au port-aux-vins de Paris. Jusqu'en 1910, la Bièvre rejoint la Seine à la hauteur du pont d'Austerlitz ; elle fut canalisée et couverte par la suite. Un travail sur sa renaissance est engagé.

Cette séquence est caractérisée aussi par la présence d'espaces verts et de promenades importants comme le jardin Tino Rossi qui comptabilise près d'1 km du linéaire des berges ou encore le parc de Bercy.

Les berges accueillent aujourd'hui des ouvrages et des monuments plus contemporains tels que le viaduc d'Austerlitz, les anciens Magasins Généraux d'Austerlitz, la passerelle Simone de Beauvoir ou encore le Bibliothèque François Mitterrand, belvédère sur la Seine. Les façades urbaines visibles depuis la Seine sont régulières et marquent ce développement urbain de l'est parisien engagé depuis la fin du ^{xx}^e siècle comme le quartier autour du port de la Râpée et de la gare de Lyon ou Paris Rive Gauche. L'institut médico-légal, reconnaissable par ses façades en briques est l'un des bâtiments identifiables en bord de Seine.

Sont concernés :

- Port de la Gare ;
- Port d'Austerlitz ;
- Port Saint-Bernard ; • Port de Bercy aval ;
- Port de la Râpée.

Séquence 3b : Pont Bir-Hakeim – Pont Garigliano

La Seine y est très large et le paysage y est plus ouvert. La présence de l'Île aux Cygnes à l'amont de ce secteur, caractérisée par ses perrés et sa double allée d'arbres, scinde la Seine en deux. C'est un lieu de promenade qui s'étend sur près d'1 km de longueur et 11 m de large. Créée en 1825, cette digue artificielle offre une vue sur la tour Eiffel à l'amont et sur la réplique de la Statue de la Liberté à l'aval ainsi que de nombreuses vues sur les berges des 15^e et 16^e arrondissements et sur la succession des ponts parisiens.

Les quais de la rive gauche sont plus larges et accueillent à la fois des activités économiques et touristiques. La présence du RER le long de la berge constitue une barrière entre la ville et la Seine.

Les berges de la rive droite sont plus étroites et occupées essentiellement par la présence d'une voie sur berge Georges Pompidou.

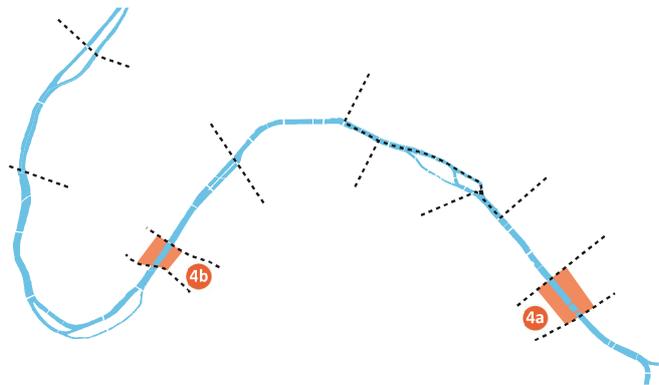
Les façades urbaines sont discontinues et la présence de grands vides est particulièrement marquée dans ce secteur qui s'est renouvelé dès le début du xx^e ; notamment sur les anciens terrains Peugeot ou Citroën. Si la rive droite est globalement composée de façades modernes, ordonnancées puis irrégulières en aval, avec des immeubles sur plots côté Passy, dont des immeubles en barres ou de grandes pièces urbaines comme la Maison de la Radio, les façades de la rive gauche sont identifiables par un front de Seine composé de petites tours puis d'un urbanisme sur dalle au niveau de Beaugrenelle. L'ouverture du parc André Citroën sous le viaduc SNCF donnant sur le port de Javel bas a permis de créer une liaison entre le parc et les berges de Seine.

On peut également noter sur cette séquence la perspective jusqu'à Meudon à l'aval ainsi que de nombreuses vues cadrées sur la Seine en Rive gauche, vues liées au plateau de Passy.

Sont concernés :

- Port de Grenelle ;
- Port de Javel haut et bas ;
- L'Île aux Cygnes ;
- Port Debilly ;
- Port de Passy ;
- Port d'Auteuil.

Séquence 4 : « Portes fluviales »



La séquence 4 des « portes fluviales » comporte principalement des quais sur lesquels se développent des activités portuaires alimentées par la Seine et répondant aux besoins de la ville.

L'ancien tracé de l'enceinte fortifiée de Thiers passe sur cette séquence, les fortifications ont été démolies en 1929 à l'exception du bastion de la porte de Bercy qui témoigne de cette construction passée. Caractérisée par la présence de nombreuses infrastructures comme le Boulevard périphérique, l'autoroute A4, cette séquence marque l'entrée dans Paris.

5 ponts sont présents dans ces séquences : le pont National et le pont de Tolbiac datent du milieu du ^{xix} siècle ; Le pont du Garigliano et les ponts amont et aval du Boulevard périphérique datent du milieu du ^{xx} siècle. Le système urbain constitué de quai haut et de quai bas disparaît vers les limites administratives avec Paris, le quai haut s'abaisse vers la berge pour ne former qu'un seul quai.

Cette séquence a été divisée en deux sous-secteurs :

- À l'amont, la séquence 4a : Périphérique – Tolbiac ;
- À l'aval, la séquence 4b : Garigliano – Périphérique.

Secteur a : Pont amont du Boulevard périphérique – Pont de Tolbiac

Les berges de ce secteur y sont larges et l'héritage lié à l'activité économique de la Seine, en particulier lié au vin et aux matériaux de construction est visible encore aujourd'hui par l'occupation des berges par des activités portuaires et des services urbains : grossistes BTP, centrales de fabrication de béton prêt à l'emploi. À l'inverse de la rive gauche ou la route s'est légèrement écartée de la berge, les berges à cet endroit sont inexistantes et la place de la voiture y est prédominante avec l'arrivée de l'A4 et l'échangeur surdimensionné de Bercy.

Les façades urbaines de ce secteur sont caractérisées par l'urbanisme opérationnel de la fin du ^{xx} siècle tels que les réaménagements du quartier de Bercy rive droite ou la ZAC Paris Rive gauche. Cette urbanisation se poursuit au ^{xxi} siècle avec le quartier de Bruneseau et l'implantation de tours qui changent les vues et l'échelle urbaine depuis la Seine ; d'autres constructions sont également attendues rive droite en lien avec le projet Bercy-Charenton. Quelques bâtiments plus anciens ont été réhabilités et restent visibles depuis la Seine comme les Grands Moulins de Paris* ou bien l'ancienne usine de la SUDAC reconvertie en École d'architecture Paris-Val de Seine. On compte également la présence de quelques constructions sur les berges utilisées aujourd'hui pour l'activité portuaire et des productions liées à l'usage du fleuve.

Sont concernés :

- Port National ;
- Port de Tolbiac ;
- Port de Bercy amont.

Secteur b : Pont du Garigliano – Pont aval du Boulevard périphérique

Ce secteur est marqué en rive droite par deux îlots du début du siècle qui témoignent encore aujourd'hui de l'ancienne structure urbaine liée à l'ancien viaduc d'Auteuil. Ces immeubles post Haussmanniens s'arrêtent à l'ancienne limite des fortifications. Vers l'aval s'enchaîne ensuite une continuité d'équipements majoritairement sportifs et de logements HBM en arrière-plan datant d'après-guerre.

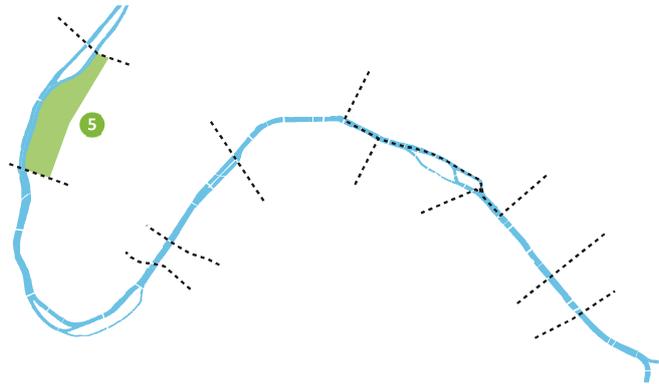
La végétation est plus présente en rive droite avec un double mail planté de platanes de part et d'autre du quai Saint Exupéry.

En rive droite, le paysage est composé d'un port occupé par des activités industrielles et de logistiques, d'un nœud routier sur le quai haut et d'espaces délaissés de part et d'autre des voies ferrées.

Sont concernés :

- Port Victor ;
- Port du Point du jour.

Séquence 5 : les berges du bois de Boulogne



La berge du bois de Boulogne constitue l'unique berge naturelle à Paris.

Héritage du ^{xix}^e siècle, à l'époque où l'État fait don en 1852 à la Ville de Paris du bois de Boulogne sous condition d'entretien et de conservation à perpétuité de la vocation de promenade publique du bois. Le bois s'ouvre sur la plaine alluviale. Les berges ne disposant pas de mur de fond de quai sur ce site, il a été considéré que la berge s'étend en largeur du plan d'eau jusqu'à l'Allée du bord de l'Eau circulée et en longueur de la passerelle de l'Avre au Pont de Puteaux. Elle représente 21 ha du bois et s'étire sur près de 3 km de long.

La berge comporte peu de perrés maçonnés et aucun quai. Elle est organisée en deux secteurs géographiques : à l'amont, la **berge de Longchamp** et à l'aval, la **berge de Bagatelle**.

Un chemin de halage, étroit et non circulé, borde la berge à l'exception d'un ancien passage technique en enrobé utilisé pour les besoins de la navigation et l'entretien des ouvrages.

Adossée et partie intégrante des 846 ha du site classé du bois de Boulogne, la berge représente un intérêt patrimonial et paysager important pour Paris. Cette séquence offre ponctuellement des vues à la fois sur le paysage : les coteaux de Sèvres ; le Mont Valérien et l'Île de Puteaux, à la fois sur des bâtiments ponctuels en cœur de bois tel que le Château de Bagatelle.

En découle aussi un intérêt écologique lié à la trame verte et bleue et à la Seine comme corridor écologique à l'échelle régionale. La berge est un lieu encore naturel de contact entre les trames vertes et bleues à grande échelle. Ce site à forts enjeux environnementaux nécessite de préserver les plages naturelles formées dès lors qu'elles ne fragilisent ni les arbres présents ni la berge ; l'érosion des berges est due aux crues notamment, aux zones sablonneuses (frayères) ou encore à la présence d'arbres qui se sont développés. La berge est bordée de végétation en gestion naturelle. Il est néanmoins nécessaire dans l'entretien de veiller à ce que la végétation spontanée ne soit pas un facteur d'érosion et d'instabilité de la berge.

Quelques constructions ponctuelles sont présentes le long de la berge : la Pompe à feu, quelques logements de fonction, des locaux d'exploitation de la DEVE, la maison du barragiste, les équipements du camping... La berge du bois de Boulogne est identifiée dans le PLU parisien en zone verte (Zone UV) sur les 5 m de rive située entre la passerelle de l'Avre à la Pompe à feu puis en berge classée en zone naturelle et forestière (zone N).

L'Espace Boisé Classé, concerne l'ensemble des berges à l'exception des 5 m de rives.

1a

Iles • St-Bernard • Tournelle • Montebello • St-Père • Conti



©ph.guignard@air-images.net



©Apur

1b

Henri IV • Louvre



©ph.guignard@air-images.net



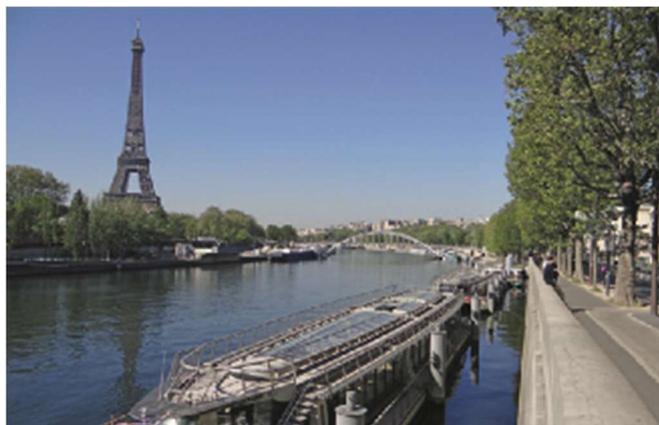
©Apur

2

Musée d'Orsay • Tour Eiffel



©ph.guignard@air-images.net



©Apur

3a

Bercy • La Rapée • La Gare • Jussieu



©ph.guignard@air-images.net



©Apur

3b

Passy • André-Citroën



©ph.guignard@air-images.net



4a

Tolbiac • Bercy • National



©ph.guignard@air-images.net



4b

Victor • Point du Jour



©ph.guignard@air-images.net



5

Bois de Boulogne



©ph.guignard@air-images.net





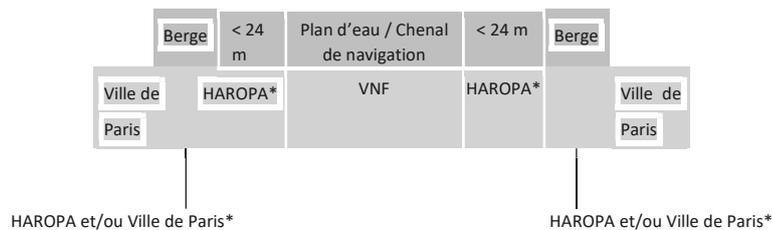
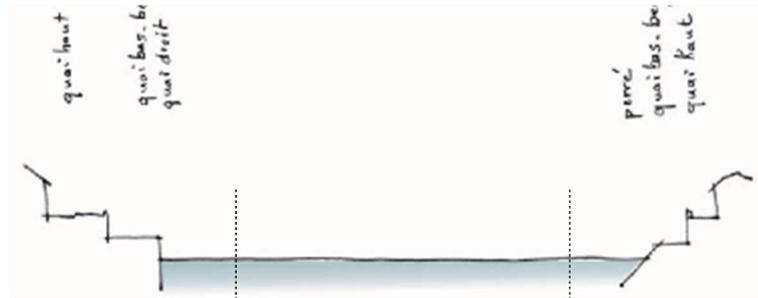


2. LES BERGES

2.1 Les berges et leurs équipements

Pour les ouvrages réalisés en pierre calcaire, il doit être fait appel à des calcaires durs ou mi-durs de couleur blanc ou blanc cassé, de même couleur et de même grain que les pierres existantes dès lors qu'il y a remaillage, modification, extension ou réparation d'un ouvrage existant.

Les pierres jaunes et les calcaires marbriers sont proscrits. La peinture sur les pierres est interdite.



Coupe sur la Seine

* hors port des Champs Elysées – Le mur entre le quai haut et le quai bas est du domaine public de la Ville de Paris.

Les murs des quais bas

MURS VERTICAUX SUR LA SEINE

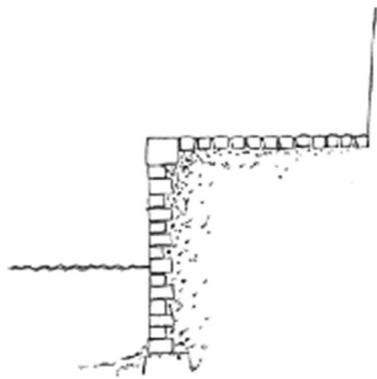
Il s'agit de murs généralement destinés à l'accostage des bateaux.

- L'extension, l'aménagement, la réparation et l'entretien des parois des murs de quai doivent être réalisés en pierre calcaire moellonnée entre chaînages verticaux de pierre de taille.
- Le moellonnage doit être réalisé à l'identique du moellonnage existant : pierres rectangulaires, grossièrement équarries de 0,20 par 0,40 m épaisseur de jointoiement : 1 à 3 cm.
- Les structures de quai en palplanches doivent être habillées de pierre.

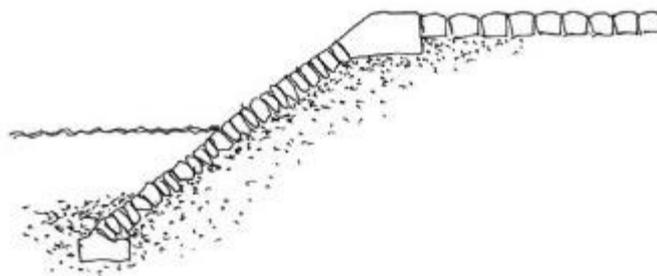
Séquences 3 ou 4 : il peut être fait appel à un habillage de béton apparent pour les quais lorsque l'aménagement se situe en continuité avec des ouvrages de parement en béton.

MURS INCLINÉS SUR LA SEINE (PERRÉS)

- L'extension, l'aménagement, la réparation et l'entretien des parois des perrés des murs inclinés doivent être réalisés en pierre calcaire moellonnée.
- Le moellonnage doit être réalisé à l'identique du moellonnage existant.



Murs verticaux



Perrés

COURONNEMENT OU « POUTRE DE RIVE »

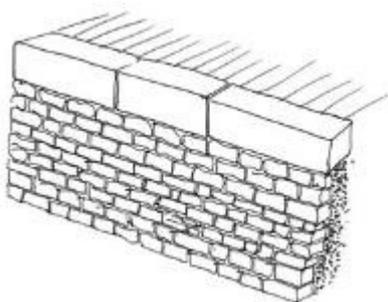
- Le couronnement des bords de quai doit être réalisé en pierre calcaire sous la forme de blocs de pierre taillée.
- Tout dispositif de fixation sur le couronnement est interdit.
- La pose est réalisée à joints vifs ou approchant du joint vif.
- Les pierres de couronnement doivent accompagner les inflexions, retours et ouvrages liés au quai. → Les pierres de couronnement en saillie, comme élément de défense en bord à quai, peuvent être utilisées sur les quais étroits, lorsque la sécurité du public l'impose et lorsque le site fait déjà appel à ce dispositif. → Le couronnement des quais en palplanches situés en continuité de couronnement en béton peut être traité à l'identique.
- Lors de la modification de la configuration des quais (pour la création de rampe ou d'escaliers d'escalés), la continuité d'aspect de la poutre de rive est assurée.
- Le traitement spécifique d'aire de manutentions : les ouvrages spécifiques rendus nécessaires pour la manutention en bord à quai doivent être réalisés en bois ou en acier (sous forme d'un ajout réversible) sans suppression de la poutre de rive.

Couronnement en pierre :

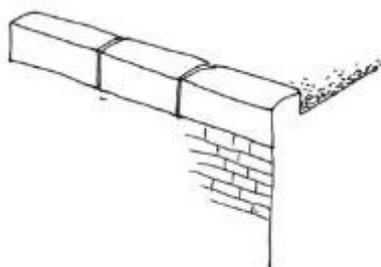
- pierres de taille appareillées, à joint vif,
- dimensions : longueur 1,20 m environ, hauteur 0,33 à 0,35 m, profondeur 0,40 à 1,00 m.

Bordurage en saillie en bord à quai :

- la pierre de couronnement est rehaussée pour former une protection,
- la hauteur ne doit pas dépasser 0,40 m,
- l'épaisseur est celle de la pierre de couronnement 0,60 m en général (0,40 m au minimum).



Poutre de rive



Poutre de rive saillante

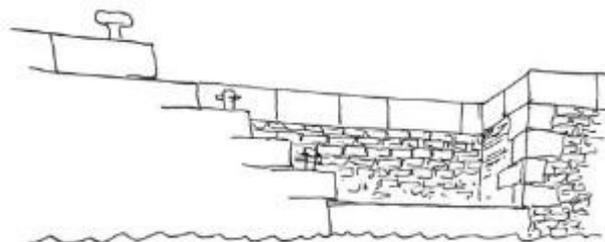
OUVRAGES LIÉS AUX :

Rampes de mise à l'eau

- Les rampes de mise à l'eau ou abreuvoirs sont plus particulièrement liées à la typologie des quais à perré ou des quais bas (avant le développement des plates-formes portuaires destinées à recevoir des engins de levage). Les rampes de mise à l'eau sont des prolongements de quai et doivent pouvoir conserver leur usage :
 - les pentes,
 - le revêtement,
 - la végétalisation est proscrite pour préserver leur fonction et aspect d'origine et s'adapter aux crues.
- Les pentes sont régulières et se prolongent dans le fleuve au-dessous du niveau de retenue normale. → Le revêtement des sols de rampe et les pierres de rives sont strictement identiques à ceux des quais qu'ils prolongent.
- Lorsque les rampes doivent recevoir des « pas d'âne » (ou « pas de mule »), pour créer des paliers d'escalades de bateaux à passagers, ceux-ci doivent être réalisés, dans la mesure du possible, sur toute la largeur de la rampe. Dans ce cas, les nez de marches sont réalisés en pleine pierre, de calcaire et de facture identique aux pierres de couronnement et ne feront pas saillie par rapport au rampant de l'ouvrage.

Escaliers sur les quais à parois verticales sur la Seine

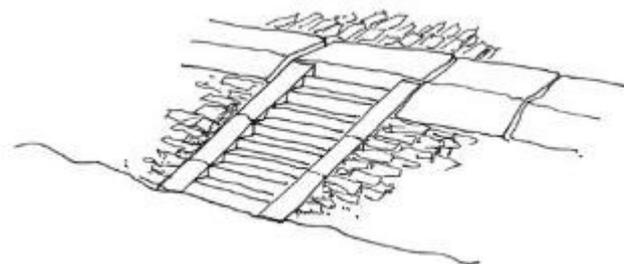
- Les escaliers sont traditionnellement créés parallèlement au sens du fleuve et inscrits dans l'épaisseur du quai et non en saillie sur le fleuve.
- Les marches peuvent être soit en boutisses vues, sans parapet, soit cachées par un parapet ou un couronnement en limon incliné.



Escaliers engravés dans un quai droit

Escaliers sur les perrés

- Les escaliers sont inscrits dans le perré, perpendiculairement à l'axe du bord à quai, le nez de marche étant sensiblement positionné au même nu que celui du parement du quai. Le parement du quai est arrêté, au droit des marches par des pierres obliques en limon de même facture que les pierres de couronnement. → Les escaliers sur perrés sont implantés généralement à distances régulières formant des effets de travées dans le linéaire du quai. Dans tous les cas, les marches sont réalisées en pleine pierre calcaire ou dans certains cas en granit, suivant la typologie de l'ouvrage.



Escaliers sur perrés

Jetée

- Ce type d'ouvrage est proscrit.

ACCESSOIRES FLUVIAUX

- Les échelles de quai s'inscrivent dans une saignée verticale dans le quai ; les barreaux sont fixés sur des montants métalliques scellés dans la pierre.

→ Les anneaux sont encastrés dans la paroi des murs verticaux ou posés en saillie sur les perrés. → Les bollards et ducs d'Albe doivent s'intégrer dans la continuité des accessoires existants (forme et couleur).

Les sols

PLANÉITÉ

→ Les sols de surface des quais sont globalement plans. L'espace doit présenter un aspect unitaire et ne doit pas être décomposé en étagements.

→ Les mouvements de sols pourront être admis s'ils sont limités aux aménagements rendus nécessaires :

- par le raccordement à des niveaux différents, notamment entre quais successifs,
- séquence 3 et 4 : par la création d'ouvrages d'exploitation,
- par la reconstitution de niveaux antérieurs pour la mise en valeur des berges.

→ Le plan-sur-face des plates-formes présentera généralement une seule pente continue vers la bordure de quai.

→ Pour l'écoulement des eaux de ruissellement, les profils en long « en toit » sont proscrits.

→ Des adaptations peuvent être envisagées notamment pour permettre la circulation des personnes en situation de handicap.

MATÉRIAUX

Les aménagements ne doivent pas introduire un paysage de sol en patchwork par l'usage de matériaux de revêtement différents en quantité : le traitement de l'espace doit se traduire par un effet de « ton sur ton ».

Revêtement des sols de quais

→ Séquence 1a : L'ensemble des sols de quai doit être pavé de manière traditionnelle de pleine épaisseur à l'exception d'espaces particuliers réalisés en stabilisés.

→ Séquences 1b à 4 :

L'espace peut être traité de manière mixte mais la promenade de bord à quai, *a minima*, doit être pavée de manière traditionnelle.

Le revêtement des espaces non pavés doit être traité de telle sorte que l'on obtienne une surface régulière dont la texture et la couleur s'approchent d'un stabilisé à base de calcaire (gamme de couleur entre les tons du calcaire et ceux du grès).

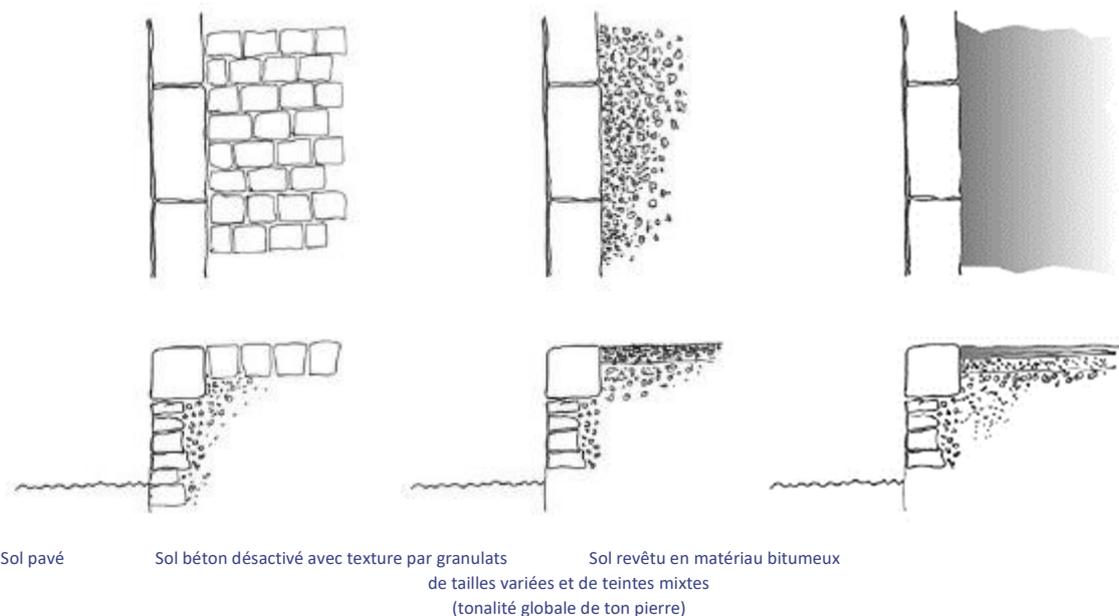
Les revêtements adaptés sont notamment :

- le sol calcaire stabilisé,
- le béton désactivé dont l'aspect de surface doit être adapté aux usages et au paysage par le granulat, ne doit pas se présenter en surface lisse et uniforme,
- l'asphalte clair,
- sol stabilisé semi-lisse à aspect naturel ou équivalent,
- les nouveaux matériaux innovants à venir notamment limitant les îlots de chaleur peuvent être étudiés au cas par cas.

→ Les colorations rapportées (asphaltes colorés) sont proscrites.

→ Le terre-plein des quais ou des berges peut être traité en totalité en stabilisé calcaire si ses fonctions et ses usages le permettent.

→ Séquences 1 et 2 : les espaces de desserte des activités ne doivent pas être matérialisées mais uniquement limitées si nécessaire par des mobiliers urbains (bornes, potelets, lisses...).



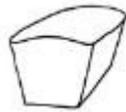
Aspect des pavages

Les pavages sont harmonisés dans le sens d'une préservation du patrimoine des berges de Seine tout en intégrant le confort.

- Le matériau retenu est le pavé de grès. Des dispositifs de joints perméables peuvent être mis en œuvre sous condition.
- Le pavé préférentiel est le pavé dit « pavé du Roy » (environ 20-22 x 20-22 cm). Il peut être fait appel au « pavé échantillon » rectangulaire (environ 18 x 22 ou 15 x 20 cm) notamment pour les rampes.
- Séquences 3 et 4 : le pavage en variante peut être le pavé échantillon (environ 18 x 22 cm).
- L'utilisation de petits pavés (type pavé mosaïque) est proscrire.
- En l'absence de surfacage « bombé », les pavés sont taillés à chant éclaté. La face vue n'est pas une face sciée homogène ou taillée uniformément à plat.
- Le dallage de pierre partiel ou total peut être admis par l'usage d'éléments de grande dimension, à l'image de la pierre de couronnement côté fleuve (PMR, espace spécifique, etc.).
- En cas d'impossibilité de faire appel au pavé de grès, on peut utiliser des pavages de granit beige se rapprochant de l'aspect des « Grès de Fontainebleau ».

Pose et aspect du jointement

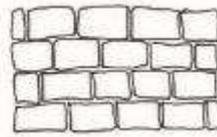
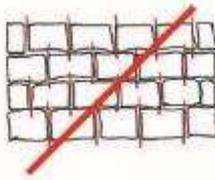
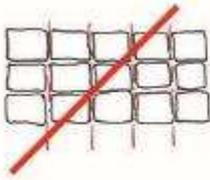
- Une attention particulière doit être apportée à l'aspect des joints :
 - les joints seront serrés au maximum tout en conservant l'épaisseur minimale nécessaire à la bonne tenue du mortier de rejointoiement,
 - sur les sols non circulés, le pavé est posé sur sable. Les joints seront bourrés jusqu'en bordure du pavé, ou bien les pavés seront posés « en contact » les uns des autres,
 - la pose des pavages et le jointoiement peuvent s'inscrire dans l'objectif environnemental de sols perméables et « respirants ».
- Des joints bitumineux pourront être envisagés sous certaines conditions.
- La pose en joints croisés en coupe de pierre doit se faire de manière aléatoire en prohibant les joints alignés dans le sens parallèle au quai ; les rangs de pavés doivent se présenter perpendiculairement au bord à quai. → Lorsqu'il n'est pas posé de pavé de récupération en grès, la taille de surface doit être suffisamment aléatoire pour éviter tout aspect uniforme, tout en maintenant un confort satisfaisant aux piétons.



Pavé bombé à surface lisse



Pavé éclaté à surface horizontale plane et faces latérales éclatées



Ne pas aligner les joints Pose à joints croisés par rangées perpendiculaires à l'axe des quais

ORGANISATION DE L'ESPACE

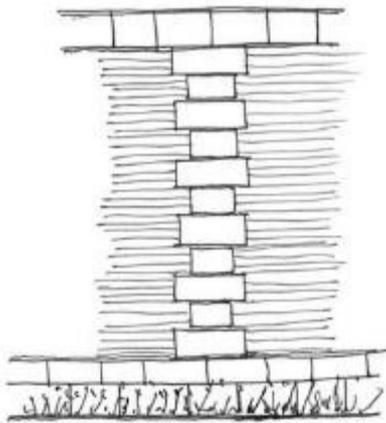
→ Les fonctions de circulation ou d'utilisation temporaire des lieux ne doivent pas faire l'objet de marquage spécifique (desserte des installations, stationnement, animation temporaire, itinéraire cyclable) dans la mesure où elles sont autorisées.

→ Séquences 3 et 4 : certains marquages imposés par des raisons de sécurité pourront être autorisés.

Les murs des quais hauts

Les murs des quais hauts sont les soutènements de la chaussée parisienne. Lorsque celle-ci est côté basse, en zone inondable, le mur devient un mur anti-crue.

Les murs des quais hauts se présentent suivant deux types constructifs principaux : • la paroi appareillée en pierre de taille, essentiellement en pierres de taille, • la paroi moellonnée entre des chaînages de pierre de taille.



Murs de quai haut avec chaînages de pierre de taille

PAROI

→ L'extension, l'aménagement, la réparation et l'entretien des parois des murs de soutènement doivent être réalisés en parements de pierre calcaire ou meulière moellonnée entre chaînages verticaux ou en pierres de taille, suivant la nature des lieux et l'état existant.

→ Le moellonnage doit être réalisé à l'identique du moellonnage existant.

→ On respectera les chaînages verticaux en pierre de taille posée à joint vif ou sur un fin lit de mortier. → Les ouvrages doivent être réalisés en pierre pleine masse. Toutefois, lorsque la configuration impose un placage, toute pierre incrustée ou appliquée contre un ouvrage doit présenter une épaisseur de 15 cm au minimum. → Les murs de pierre de taille qui ont été enduits seront réparés ou restaurés par reconstitution de l'appareillage en pleine pierre, essentiellement sur les parois des deux îles (l'île de la Cité et l'île Saint-Louis) et en vis-à-vis.

→ La peinture sur les murs de quai haut est proscrite.

Séquence 4 : il peut être fait appel exceptionnellement à des enduits finis adaptés à la nature des lieux.

→ Le gabionnage est proscrit comme expression apparente d'une paroi de quai haut.

Séquence 1 et 2 : le gabionnage est proscrit comme muret occasionnel.

→ L'intégration d'éléments favorisant la biodiversité tel que les cavités pour nichoir naturel est autorisé au cas par cas par le gestionnaire du domaine.

PARAPET ET GARDE-CORPS

→ Lorsque les parapets ont une fonction de protection anti-crue (référence crue de 1910), ils ne doivent en aucun cas être remplacés par des garde-corps ajourés.

→ Séquence 1 : les parapets des quais hauts des berges doivent être réalisés en pleine pierre et ne peuvent être remplacés ou complétés par des garde-corps ajourés.

→ Séquence 2 : les parapets des quais hauts doivent être réalisés, de manière générale, en pleine pierre et ne peuvent être remplacés ou complétés par des garde-corps ajourés ; toutefois, lorsque le quai haut présente des caractéristiques différentes, ou si son altitude confère moins d'importance à l'existence d'un garde-corps en pleine maçonnerie, il peut être fait appel à un garde-corps en serrurerie.

→ Les parapets doivent être réalisés en pleine pierre de taille posée à joint vif ou sur un fin lit de mortier de même nature que les pierres des chaînages des parois.

→ La pierre de couronnement couvre toute la largeur du couronnement du mur ou du parapet.

→ Le boudin, le bandeau en pierre plate ou la moulure qui accompagnent généralement le couronnement du mur de quai haut doivent être maintenus, restaurés voire reconstitués s'ils ont été supprimés ou interrompus.

→ Les garde-corps en métal peuvent être utilisés en complément d'un ouvrage maçonné.

OUVRAGES LIÉS AUX :

Rampes

→ Les rampes font intégralement partie de l'architecture du quai haut.

→ Les rampes sont établies parallèlement au mur du quai haut et sont réalisées en maçonnerie.

→ Les rampes présentent actuellement une pente unique comprise entre 3 et 14 %. Les réaménagements de rampes à venir doivent tenir compte de la réglementation liée aux personnes en situation de handicap. (Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées février 2005).

→ Le revêtement des sols des rampes et les garde-corps sont, en général, identiques à ceux des quais qu'elles prolongent. Lorsqu'ils sont pavés, leurs revêtements doivent être maintenus ou leurs réfections réalisées à l'identique. De même, la végétation basse sur la rampe en continuité de la végétation en fond de quai peut être prolongée et étudiée au cas par cas.

→ Un trottoir chasse-roues peut faire partie de l'architecture de la rampe.

Escaliers

→ Les escaliers font intégralement partie de l'architecture du quai haut.

→ Les escaliers en section courante de quai sont établis parallèlement au mur du quai haut et sont réalisés en maçonnerie.

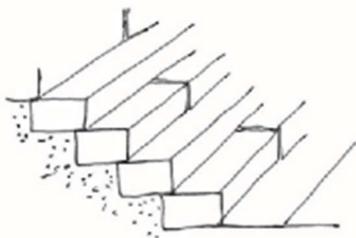
Dans certains cas, lorsque le mur du quai haut présente un aspect de perré très incliné, les escaliers, peuvent être établis perpendiculairement à celui-ci. Dans ce cas, l'ouvrage doit être inscrit dans le mur en limitant le débordement.

→ Les marches sont réalisées en pleine pierre ; la pierre de placage est proscrite.

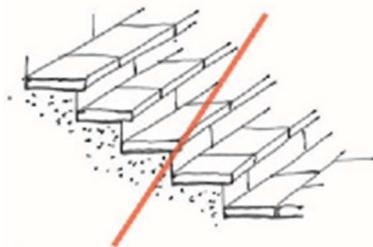
→ Il peut être fait appel à des escaliers métalliques dans certains cas.

→ Les garde-corps peuvent être réalisés en pleine pierre ou en serrurerie.

Séquences 1 et 2 : les garde-corps en pleine pierre sont à privilégier.



Marches pleine pierre



Marches revêtues de dalle

Les baies et ouvertures

→ Les encadrements et moulurations des baies ou ouvertures doivent être respectés, maintenus et restaurés le cas échéant.

→ Sauf prescriptions contraires, les baies nouvelles doivent faire appel aux mêmes modénatures que les baies proches, si elles présentent les mêmes caractéristiques ou participent à la même harmonie.

→ Les seuils de portes seront réalisés en pleine masse en pierre calcaire.

→ Les grilles seront de type fer forgé, ou présenteront cet aspect par l'usage de fers pleins de 3 cm de diamètre environ pour les barreaux ronds et 2,5 à 3,5 cm de côté pour les barreaux carrés. Sauf prescriptions contraires, les serrureries doivent faire appel aux mêmes formes que celles des baies proches, si elles présentent les mêmes caractéristiques ou participent à la même harmonie.

→ Les serrureries seront peintes en gris, légèrement teintées éventuellement ; le noir et les couleurs vives sont proscrits.

OUVRAGES TECHNIQUES INTÉGRÉS

→ Les ouvrages techniques, notamment les postes de transformation, nécessaires pour l'exploitation des berges doivent être intégrés dans tous les espaces susceptibles de les accueillir afin d'éviter les excroissances.

Ces ouvrages doivent être inscrits prioritairement dans l'épaisseur des rampes ou escaliers ou intégrés au bâti.

→ Les portes et fermetures dont l'aspect technique est normalisé (portes de transformateurs d'énergie électrique, armoires, etc.) seront doublées d'une fermeture dont l'aspect est adapté à la qualité des lieux, lorsque les règles de sécurité le permettent.

→ Suivant l'impossibilité d'intégration, un projet doit être présenté.

Les plantations et la végétalisation

Les plantations d'arbres d'alignement qui sont présentes à la fois sur les quais hauts et sur les quais bas en fond de quai font partie du grand système paysager du site de la Seine, ponctué également par quelques jardins très singuliers (square du Vert Galant, square de l'Hôtel de Ville, allée des Cygnes, jardin Tino Rossi) et quelques arbres isolés ou bouquets d'arbres comme au pont Marie par exemple. Les arbres permettent aussi par leur ombrage d'apporter de la fraîcheur de plus en plus recherchée en cette période de réchauffement climatique. Dans la continuité des nouveaux dispositifs de végétalisation comprenant les 3 strates de végétation (arborée, arbustive et herbacée), leur élargissement doit être vérifié au regard de l'identité des quais parisiens et des paramètres de fonctionnement des activités portuaires tels que les espaces de transbordement ou les plateformes libres pour la logistique fluviale et la polyvalence des usages.

→ Les contraintes techniques doivent être examinées au regard notamment :

- des réseaux,
- de la structure du quai,
- de l'accès aux ouvrages,

- des contraintes liées aux crues,
 - de cônes de vues depuis les quais hauts vers les grandes compositions que constituent la place de la Concorde et l'Esplanade des Invalides, ce qui peut conduire ponctuellement au droit des ponts à ne pas renforcer les plantations existantes.
- Seul le gestionnaire du port (Haropa, VNF ou la Ville de Paris) est habilité à planter ou végétaliser sur les berges.

ARBRES D'ALIGNEMENT

On distingue les arbres :

- de première grandeur qui mesurent plus de 30 m de hauteur,
- de deuxième grandeur, 20 m, • de troisième grandeur, 10 à 15 m.

→ Les alignements d'arbres de haute tige constituent l'essentiel du système végétal des quais ; les essences majeures et actuellement dominantes sont les peupliers et les platanes.

→ Les arbres d'alignement sont plantés selon les dispositions suivantes :

- le long du mur de quai haut, à une distance de 1,50 m environ de celui-ci et sans interruption,
- en dehors du fond de quai suivant une composition adaptée à la morphologie du site (bosquet d'arbres, ou autres),
- tous les 5 à 10 m, sans toutefois répondre à une régularité absolue.

Ils peuvent être plantés sur un sol pavé ou sur une banquette en sol sablé stabilisé limitée côté fleuve par une bordure de grès ou de calcaire en réservant un « trou d'arbre » en pleine terre.

→ Les pieds d'arbre peuvent être plantés en couvre sol. Un couvert végétal (de type naturel et de strate basse) est possible en pied d'arbre. Les plantations doivent être adaptées aux conditions particulières des berges parisiennes dont la résistance à la crue.

→ Les arbres d'alignement peuvent être doublés sur un terre-plein ou non.

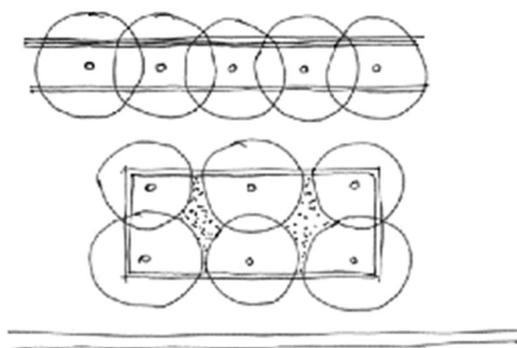
→ L'entretien des arbres d'alignement doit rechercher une continuité de leur canopée par une gestion minimaliste (gestion conduite en ports libres).

→ Les replantations dans les alignements historiques doivent garantir la lisibilité de l'organisation étagée des berges et doivent être considérées dans la perception de l'alignement, depuis le quai haut, le quai bas et du quai faisant face sur l'autre rive. Les valeurs d'homogénéité, de continuité, de silhouette et de hauteur (de grands arbres de plus de 20 mètres de haut constitués en alignements) qui prévalent dans la lecture paysagère, doivent être préservés.

→ Les mats d'éclairage en fond de quai doivent être pris en compte dans les nouvelles plantations.

CARRÉS ET MAIL D'ARBRES

→ Des compositions spécifiques peuvent organiser l'espace par les arbres, notamment des carrés d'arbres d'accompagnement des lieux de loisirs saisonniers (terrasses, jeux, etc.) ou sous forme de mail comme cela existe par exemple au port de la Tournelle et au port de la Rapée. D'autres dispositifs de bouquets d'arbres existent comme au pont Marie en rive droite.



Arbres alignés et carrés d'arbres

ARBRES ISOLÉS

- Ponctuellement les arbres d'eau peuvent agrémenter des portions de quais ; dans ce cas, l'arbre doit être planté à proximité du bord de l'eau. Le choix des essences est détaillé en partie f.
- Les arbres d'ornement ou étrangers aux espaces verts du domaine public tels que les palmiers, les oliviers, et tous les arbres exotiques sont proscrits dans les installations fixes.

JARDINS

Les jardins ou squares sur les berges présentent un caractère exceptionnel (square du Vert-Galant, jardin Tino-Rossi, square de l'Hôtel de Ville).

- Les jardinets, notamment au pied des murs de quai haut sont proscrits.
- Les surfaces enherbées ou engazonnées peuvent être appliquées sur des surfaces de grandes dimensions et selon des formes géométriques simples.
- Les aménagements de jardinières et arbres en pots sont proscrits à titre permanent.
- Les massifs à 100 % arbustifs persistants sont proscrits pour ne pas cloisonner l'espace mais des massifs mélangeant arbustes, vivaces et graminées peuvent être autorisés pour permettre un accompagnement végétal naturel. Ils ne doivent pas masquer des vues sur la Seine ni constituer des masses opaques et isolées.

BANDES PLANTÉES

- Les plantations de type herbes hautes seront privilégiées tout comme les massifs mélangeant arbustes, vivaces et graminées. Les bandes plantées opaques, cloisonnantes sont proscrites. Les massifs à 100 % arbustifs sont proscrits.
- Les prairies hautes sont autorisées en fond de quai, en continuité des pieds d'arbres et dans le prolongement de la rampe en fond de quai. Lorsque la structure de quai et l'usage le permettent, une lisière en pavés joints engazonnés peut y être associée. En cas d'impossibilité, à titre exceptionnel la surface est traitée en stabilisé.

DISPOSITIFS VÉGÉTAUX PARTICULIERS

- Dans certains cas, il peut être fait appel à l'usage de plantes grimpantes ou tombantes en recouvrement du mur de quai haut.

Le dispositif ne doit pas entraver l'inspection de l'ouvrage concerné et la couverture végétale ne doit pas être continue.

- Les alvéoles arborées et les rideaux végétaux opaques masquant les vues vers la Seine ou compartimentant l'espace sont proscrits.
- Les pavés engazonnés sont autorisés et seront réalisés avec des pavés de récupération dits « pavés du Roy » (20 x 22 cm) ou des pavés échantillon (18 x 22 cm) en grés posés sur sable sans chappe de fondation béton.
- Les radeaux végétalisés doivent être robustes et résister au courant de la Seine et à la submersion liée à la navigation ou aux crues.
- Les arbres palissés sont autorisés dans la séquence 1b dès lors qu'ils participent à la mise en valeur des murs de quai et que leurs structures d'accroche et implantations s'accordent aux rythmes et dimensions des chaînages, couronnement et éléments en pierres de taille de mur.

Le principe de mise en place doit s'éloigner de la localisation des plantations des concessions pérennes et temporaires. À l'inverse, le stockage de mobilier devant les arbres fruitiers de la séquence 1b est proscrit.

La végétalisation des murs de fond de quai apporte une liaison végétale entre le quai bas et le quai haut, est autorisée dès lors que le mur reste en grande partie visible, notamment sa base, son couronnement et ses chaînages verticaux en pierre de taille qui font sa caractéristique. La végétalisation des murs du fond de quai est également un dispositif au développement de la biodiversité. Exposés Sud, ce sont des réflecteurs de chaleur.

Les propositions de végétalisation verticale sont à poursuivre avec ce double objectif de qualité spatiale et d'apport environnemental, avec une sobriété et une qualité des matériaux garantes de leur aspect, de leur pérennité et de leur facilité d'entretien.

LE CHOIX DES ESSENCES

→ Le choix doit être en cohérence avec le milieu, les paramètres de développement durable et les conditions urbaines : prise en compte de la sécheresse due à l'orientation ou l'absence d'arrosage ; à la crue et à l'entretien des berges lors du ré-essuyage après crue ; quais minéraux très chauffants et peu profonds.

→ Les essences de milieu humide sont à privilégier :

- pour les arbres isolés (1^{re} et 2^e grandeurs) : saules, aulnes, ormes, tilleuls, platanes ainsi que d'autres essences de milieu humide ;
- pour les arbres en fond de quai (1^{re} et 2^e grandeurs) : metasequoia glyptostroboides, peupliers, merisiers, chênes pédonculés, ormes, saules blancs...
- pour les arbres en bord de quai (3^e et 4^e grandeurs) : remplacement du platane en prévision de l'expansion du chancre coloré à Paris. Un panel d'essences est proposé afin de ne pas refaire l'erreur de la monospécificité. Une implantation aléatoire en quinconces est préférable, avec des arbres de moins de 20 mètres de hauteur. Liste des essences préconisées : érables champêtres, aulnes, bouleaux noirs, peupliers de Simon, cerisiers à grappes, saules.

Le choix des essences doit être fait au regard de la connaissance du milieu et choisi en cohérence esthétique avec l'ensemble des berges de Seine. La liste précitée peut évoluer en fonction des études scientifiques conduites sur les essences pressenties bien adaptées aux changements climatiques.

→ Les essences doivent être panachées et résistantes à une crue passagère, les espèces indigènes régionales doivent représenter plus de 50 % du nombre à planter.

→ Les arbres fruitiers sont autorisés dans des lieux spécifiques à étudier au cas par cas.

Le mobilier de berge

Séquence 1 à 4 :

- Se référer de préférence au catalogue de mobilier de berges.
- Le mobilier de berge doit être essentiellement métallique, en acier, en rapport au mobilier lié à la navigation ou en pierre suivant son rapport au paysage à dominante maçonnée.
- La typologie d'installations fermées et couvertes doit être constante sur l'ensemble des berges (abri conteneurs, sanitaires, transformateurs).
- Les surfaces pleines doivent être traitées essentiellement en architecture de caillebotis ou de tôles texturées (tôles perforées).
- L'architecture adaptée au sol (assise, banc, borne, autres) doit être traitée en pierre ou en acier galvanisé ou peint au RAL 7037 satiné. Dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, il peut être traité ponctuellement en bois.

BANCS BERGES DE SEINE

Les bancs permanents doivent présenter un aspect adapté au paysage fluvial ou portuaire et être traités de manière cohérente, *a minima* par séquences. Ils seront limités à la pose de pierres massives (type pierre de couronnement) et leur nombre est limité au maximum à un banc tous les deux arbres ou tous les 15 m (en dehors des séquences des jardins tel que le square du Vert Galant, l'allée des Cygnes, le square de l'Hôtel de Ville).

- Le banc de référence est le banc Berge de Seine (cf. photo p. 9).
- Des assises en bois pourront être tolérées au cas par cas dans le cadre d'un aménagement d'ensemble. Pour garantir la pérennité le bois peint est admis.
- Aux abords des escales, une implantation particulière sur des terre-pleins est possible. Ces bancs doivent être métalliques, robustes et épurés selon le modèle défini par HAROPA PORT | Paris.

ÉCLAIRAGE

Dans la mesure du possible et suivant l'accord du propriétaire du support, l'éclairage doit être fixé sur le mur de quai haut (modèle Ville de Paris : Berges de la Seine). L'étude doit être poursuivie pour un dispositif adapté dans le cas d'un mur de quai haut trop peu élevé ou d'une berge de grande largeur.

- Le principe reste un éclairage en fond de quai sans alignement de candélabre coté bord à voie d'eau.
- Le niveau d'éclairage doit être conforme aux réglementations en vigueur.
- Si nécessaire, une étude spécifique peut être menée pour un port.

CORBELLES À DÉTRITUS

- Le mobilier doit être adapté au paysage fluvial et portuaire et traité de manière cohérente. En cas de modifications exceptionnelles de modèle, un linéaire de berge entre pont doit être équipé de manière uniforme. → Le mobilier doit permettre le tri de déchets selon les modalités en vigueur.

ÉQUIPEMENTS D'EXPLOITATION

- Conteneurs à déchets : le stationnement permanent des conteneurs mobiles, hors local ou site défini est proscrit.
- Les conteneurs respecteront les prescriptions en vigueur de la Ville de Paris en termes de tri des déchets, et tout particulièrement dans le cadre de la politique de sortie du Plastique à Usage Unique et la collecte des emballages.
- Locaux de stockage des conteneurs : ils seront prioritairement inscrits dans l'épaisseur des rampes ou escaliers, ou intégrés au bâti. Dans les autres cas, des abri-conteneurs seront positionnés dans la bande plantée en fond de quai et intégrés aux plantations existantes.
- Les boîtes aux lettres sont implantées en entrée de port : les boîtes aux lettres isolées sont proscrites ; elles doivent s'inscrire sur les établissements fixes. Dans le cadre de l'aménagement global d'un port, elles peuvent être intégrées au mur du quai haut, si la disposition de la paroi et l'aspect du parement le permettent (encastrement dans une baie ou une niche, ou dans un espace spécifique).

CLÔTURES

- Les clôtures sont proscrites
- Séquence 4 : elles peuvent être autorisées pour des raisons de sécurité ; dans ce cas, elles doivent être réalisées sous forme de grilles et non de grillage et sur un linéaire limité (cf. modèle « clôtures tubes »). La continuité piétonne doit être assurée.
- Les clôtures mobiles sont tolérées temporairement pour des raisons de sécurité liées à la logistique urbaine. La continuité piétonne doit être assurée à *minima* en fond de quai lors des activités liées à la logistique urbaine. Le quai redevient accessible aux piétons en dehors des heures d'exploitation notamment en bord à voie d'eau. Elles doivent être réalisées de la manière la plus légère possible et doivent faire l'objet d'un traitement architectural adapté à la qualité des lieux.
- Sur un même port, un seul modèle de grille doit être utilisé.

MOBILIER DE SÉCURITÉ

- Lisses : on privilégiera le type de lisses à tube horizontal fixé sur pattes, essentiellement comme mobilier de bord à quai pour éviter les chutes à l'eau de véhicules ; leur fixation doit être réalisée en recul des pierres de poutres de rives.
- Séquence 1 : Ces dispositions sont proscrites sur les quais et berges.
- La lisse est positionnée juste en arrière des pierres de rive, à 25 cm de hauteur du quai et portée par des pattes métalliques distantes de 30 à 50 cm. Elle se compose d'une solive horizontale de 0,20 m x 0,20 m arrondie sur la face supérieure et portée par des potelets noyés dans un massif en maçonnerie accolé au mur de quai. → Barrières d'accès : elles doivent faire l'objet d'un traitement architectural adapté à la qualité des lieux ; on privilégiera l'emploi de bornes escamotables suivant la faisabilité technique.
- Garde-corps : le bord à quai ne doit pas comporter de garde-corps ; les garde-corps de sécurité en retour de passerelles pour contenir les personnes en files d'attente de bateaux de transport de passagers et établissement flottant

doivent faire partie de la construction de la passerelle ; ce retour ne doit pas excéder 1 m. En période de forte fréquentation, un mobilier complémentaire spécifique est envisageable.

- Glissières de sécurité routières : elles sont proscrites sur les berges.
- Le mobilier de défense : Il est limité très ponctuellement à des bornes en pierre massive de granit calcaire ou grès ou des bornes en fonte. À titre général, il doit s'inscrire dans un projet d'ensemble.

ACCESSOIRES FLUVIAUX FIXES ET PROTECTIONS DE BORD DE QUAI

Ils sont constitués de :

- bollards d'amarrage ou anneaux fondés en bord à quai,
 - lisses métalliques de protection (proscrites en séquence 1), • bordurage par rehaussement des pierres de couronnement.
- Les anneaux et les bollards seront maintenus et restitués en cas de disparition.

LES SANITAIRES

- Les sanitaires publics doivent être prioritairement implantés dans les murs de fond de quai.
- Ils doivent être dimensionnés et implantés en fonction de la fréquentation des berges.
- Les installations saisonnières attachées à un bateau doivent avoir accès au sanitaire du bateau ou disposer de sanitaires intégrés à l'aménagement.

Les réseaux

LES RÉSEAUX (EU, EP, ÉLECTRICITÉ)

- Le branchement aux réseaux est disponible suivant les ports via des regards situés sur le terre-plein amodié, sur totem en bord à quai, ou sur le mur de quai bas. Il s'agit de l'amenée de l'eau potable, l'électricité et l'évacuation des eaux usées.
- La consommation en eau et électricité est suivie par les compteurs affectés à chaque amodiataire, intégrés dans les armoires réseaux du port.
- L'aménagement de l'installation doit laisser l'accessibilité directe et immédiate au regard pour toute intervention (maintenance-dépannage).
- Les graisses de cuisine doivent être traitées avant d'être évacuées dans le réseau du port, ou recueillies à part (bac à graisse).
- Les rejets des eaux usées sont interdits dans le milieu naturel.

CÂBLES ET CANALISATIONS

- Les câbles et les canalisations doivent être enterrés ou cachés dans l'épaisseur des parois.
- Lorsque l'encastrement est susceptible d'altérer de la modénature en pierre de taille et faute de solutions par forages, les câbles et canalisations feront l'objet d'une approche architecturale spécifique. Ils seront peints soit de ton pierre soit du RAL 7037. → Les capotages sont étudiés au cas par cas.

ARMOIRES ET BRANCHEMENTS

Sont concernés : les armoires électriques, les armoires pour comptages et branchements, les boîtiers de raccordement.

→ Toutes ces installations doivent en priorité être encastrées dans la maçonnerie, et notamment dans les niches et baies existantes.

→ Armoires électriques : leur implantation en saillie sur l'espace des berges doit si possible être évitée. → Les totems de branchement pour bateaux et installations flottantes sont métalliques, implantés en bord à quai, mis en couleur RAL 7037 satiné (eau, électricité).

→ La question des branchements et installations techniques liés aux changements de motorisation des bateaux est à mener de manière à permettre l'insertion fonctionnelle et architecturale de ces équipements aujourd'hui non définis mais déterminants pour la transition énergétique du transport fluvial.

La signalétique

→ La signalétique doit s'inscrire dans une charte globale qui est à appliquer, lorsqu'elle est définie, et qui traitera des points suivants :

- signalétique codifiée,
- signalétique liée à l'information,
- signalétique liée aux activités.

→ La signalétique des activités ne doit en aucun cas être posée sur les quais hauts.

→ La signalétique des circuits de transport fluvial de passagers doit faire l'objet d'une instruction spécifique.

→ Les noms des ports doivent figurer sur un panneau à l'entrée.

→ Les noms des ponts sont indiqués sur un panneau situé au droit de l'ouvrage et visible par les promeneurs.

Les enseignes

→ Le règlement Local de la Publicité (RLP) à Paris s'applique.

La sonorisation

→ Les basses fréquences (inférieures à la bande d'octave de 125 Hz) sont interdites.

→ Sur les quais et sur les terrasses des bateaux, seule une musique d'ambiance est tolérée jusqu'à 22 h à condition de respecter la réglementation et les chartes en vigueur et en particulier le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, décret qui prévoit notamment (mais pas exclusivement) :

- l'interdiction de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme,
- la limitation à 3 décibels de la valeur d'émergence (différence de bruit causée par l'installation) dans les locaux à usage d'habitation à proximité (y compris bateaux-logements),
- l'obligation d'établir une étude de l'impact des nuisances sonores et de la transmettre à la Préfecture de Police pour validation,
- si nécessaire selon l'étude d'impact, la mise en place d'un limiteur de pression acoustique.

La diffusion de musique amplifiée en extérieur sur les établissements flottants est interdite.

2.2 Les installations sur les berges

Le chapitre 2.2 traite des installations sur les berges, sous forme de constructions, indépendamment du mobilier et de l'outillage évoqués au chapitre 2.1. Les présentes prescriptions s'ajoutent aux contraintes techniques particulières (sécurité, hydraulique, etc.).

On distingue :

- les petites installations (par exemple les kiosques, billetteries, etc.),
- les installations liées à des activités d'animation (ports des séquences 1b et 3, essentiellement),
- les installations fonctionnelles de type industriel (essentiellement ports des séquences 3 et 4 et les autres séquences sur lesquelles se développe du transbordement, déblais, déchets, matériaux BTP, marchandises, Quais à usages partagés...),
- les installations saisonnières.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Séquence 1 : sur les berges étroites du centre historique, toute installation permanente est proscrite (sauf kiosques liés au transport de passagers).

Séquence 2 : concerne les activités d'animation, seuls les kiosques sont autorisés comme installation permanente.

Séquence 5 : les installations saisonnières sur les berges sont exclues.

Les billetteries qui seront réalisées en plusieurs exemplaires pour une seule exploitation (type circuit bateaux-bus) doivent faire l'objet d'une conception d'ensemble.

Les installations nouvelles doivent s'inscrire dans une étude ou un projet d'ensemble, présenté au moins par port, ou par séquence paysagère (notamment chaque espace linéaire entre ponts).

Les installations doivent maintenir dégagées les culées de pont. Un écartement de 5 m minimum est à respecter, cette distance peut être augmentée au cas par cas selon le profil de la nouvelle occupation et l'importance architecturale de la culée de pont.

Les emplacements dédiés à la logistique urbaine sont portés par d'autres documents, notamment par le PLU.

Les installations fixes

IMPLANTATION PAR RAPPORT AU BORD À QUAI

→ Séquences 2 et 3 : une bande de 6 m à partir du bord à quai doit être maintenue de toute construction. Toutefois, le passage peut être réduit à 3 m dans le cadre d'un plan d'ensemble par port, ou par séquence paysagère.

→ Séquence 4 : une bande minimum de 3 m à partir du bord à quai doit être maintenue de toute construction. Toutefois, des dispositions particulières pourront être mises en œuvre pour les installations de chargement et déchargement sur la voie d'eau.

IMPLANTATION PAR RAPPORT AU MUR DU QUAI HAUT

→ Séquence 2 : une bande de 3 m entre le bord de la banquette de pleine terre et les installations doit être maintenue. Dans certains cas, les installations pourront être positionnées à proximité du mur du quai haut pour une meilleure insertion au site, ou pour le dégagement de la plate-forme des quais.

EMPRISE AU SOL (DU CLOS ET COUVERT)

→ Pour tous les ports, les emprises maximales des petites installations (kiosques, billetteries) sont limitées à 9 m².

→ Séquence 3 et 4 : les emprises déterminées pour les ports, les quais ou séquences paysagères qui le nécessitent, seront précisées sur un plan d'aménagement spécifique.

HAUTEUR

→ Pour tous les ports, la hauteur utile maximale des petites installations (kiosques, billetteries) est fixée à 3,5 m.

→ Les constructions générant un volume couvert ne doivent pas présenter plus d'un niveau de surface utile.

Séquences 1, 2 et 3 : les constructions générant un volume ne doivent pas excéder la hauteur du sol de quai haut.

→ Séquence 3 et 4 : les hauteurs du bâti, déterminées pour les quais, les ports, ou séquences paysagères qui le nécessitent, seront précisées sur un plan de masse qui peut être annexé au Cahier des prescriptions spécifiques de port dans le respect du PLU.

LINÉAIRE DU BÂTI

→ Séquences 3 et 4, la longueur des bâtiments fermés ne doit pas excéder 40 m d'un seul tenant, éléments techniques intermédiaires exclus, l'espace entre constructions est défini dans le cadre du plan d'aménagement spécifique.

ASPECT ARCHITECTURAL (MATÉRIAUX, COULEUR, ETC.)

→ On distingue schématiquement quatre attitudes architecturales :

1. l'architecture d'insertion dans le mur du quai haut qui se traduit par la continuité de la paroi, visible uniquement par la création de baies,
2. l'architecture maçonnée en volume isolé ou accolé au quai haut de structure et d'aspect « classique » (maçonnerie, couverture, baies de type traditionnel, à l'exemple des bâtiments liés à l'exploitation de la voie d'eau) ou l'architecture maçonnée contemporaine,
3. l'architecture d'objet posé, indépendant du sol et du mur du quai haut.
4. Par ailleurs, certains éléments peuvent être enfouis.

→ La création architecturale définie en f.3 (posé au sol) doit présenter les caractéristiques suivantes :

- la lecture de la continuité de la plate-forme du quai ne doit pas être altérée,
- l'architecture doit être d'aspect « léger », et la plus transparente possible,
- les matériaux maçonnés apparents doivent être réduits au minimum,
- l'architecture doit présenter un aspect structurel à partir d'ossatures de métal essentiellement ; les remplissages et couvertures doivent de préférence faire appel au métal, au verre, aux toiles tendues,
- l'architecture métallique est à privilégier pour les ouvrages techniques, billetterie, abri-conteneurs. La résille métallique (exp. caillebotis) est préférable,
- à défaut d'une étude spécifique de coloration pour l'ensemble d'un port, les couleurs dominantes seront déclinées à partir de gris, gris colorés, dont gris bleuté, ton crème et écrus.

→ Séquence 4 : les installations doivent refléter la fonction qu'elles assument. Elles doivent utiliser le métal peint comme matériau principal.

Prescriptions particulières sur les matériaux :

- le verre est de type « verre blanc »,
- le bois est peint, avec tendance vers les gris, ou laissé à l'état naturel.

L'ÉCLAIRAGE

→ L'éclairage dominant doit être l'éclairage public. Toutefois, les façades et structures des ouvrages peuvent être éclairées à partir d'appareils fixés sur le bâtiment à condition d'en doser la puissance.

→ En l'absence d'éclairage public, les installations seront réalisées à titre précaire.

→ Un éclairage fonctionnel lié à l'activité peut être créé en complément de l'éclairage public notamment pour les activités de logistique pour des raisons de sécurité.

LES ENSEIGNES, LA SIGNALÉTIQUE

Le règlement de la publicité et des enseignes à Paris s'applique.

→ Une conception d'ensemble par type de ports, de quai ou par séquences paysagères peut être élaborée et faire l'objet d'un document spécifique.

→ Les affichages de tarifs et de produits de vente doivent être intégrés aux installations. →

L'installation d'enseignes au-dessus des couvertures de toiture est proscrite.

2.3 Le cas particulier des berges du bois de Boulogne

Le bois de Boulogne s'ouvre sur les rives de Seine sur 3 km. Leur particularité est de se situer dans un cadre naturel un peu isolé du bois. Le plan d'eau est majoritairement occupé par des bateaux logements sous convention avec VNF. L'un des objectifs porté par la Ville de Paris sur le bois de Boulogne est de mieux ouvrir et connecter le bois à la Seine. Une promenade a été aménagée dans les années 2000.



Gestionnaire	VNF	Ville de Paris
Zone du PLU		
Berges du Bois de Boulogne	Zone UV	Zone N

Les berges et leurs équipements

LES SOLS

→ Les berges sont un espace commun de promenade ; toute privatisation par les particuliers est interdite.

→ Le stockage ou entreposage individuel ou privatif sur les berges est interdit.

→ Les berges d'ores et déjà perméables doivent le rester, excepté pour des besoins de service au droit des quais aval et amont du barrage ou pour des besoins de consolidation lorsque certains perrés jouent un rôle de soutènement de voirie ou de tenue de points d'amarrages.

→ Les secteurs non-perméables aujourd'hui doivent lorsque cela est possible redevenir des sols perméables ou semi-perméables (pour les accès aux ouvrages techniques) lors de réaménagement.

→ La matérialité du sol du chemin de halage qui constitue la promenade piétonne doit être en terre. → Les aménagements, modifications ou entretiens de la berge par le privé sont proscrits à l'exception du ramassage de déchets.

→ Le stationnement des véhicules est toléré uniquement dans les emplacements prévus par la Ville de Paris, situés sur la voirie du bois à proximité des berges.

LES PLANTATIONS

→ Les plantations, jardinets et jardinières privés sont proscrits.

→ Les plantations et végétalisations réalisées par VNF en bord à voie d'eau seront renforcées en cohérence avec les orientations portées par la Ville de Paris. Elles doivent s'inscrire dans les différents documents de gestion portés par la Ville de Paris tel que le Plan de Gestion Arboricole ou le Plan de fauchage.

LE MOBILIER SUR LES BERGES

→ Les installations décoratives, les mobiliers divers, les stockages de toutes sortes, les objets ornementaux et les constructions sont interdits sauf accord préalable et écrit de la Ville de Paris.

→ Les boîtes aux lettres doivent être regroupées (emplacement précisé par la Ville de Paris).

→ Les conteneurs doivent être regroupés et respecter les conditions de sorties et de rentrées des bacs de collecte définies par la Direction de la Propreté et de l'Eau de la Ville de Paris. L'emplacement de présentation des bacs est à préciser par la Ville de Paris. Les bacs permettront le tri de déchets selon les spécificités de la Ville de Paris.

→ La présence de mobilier urbain du type corbeille, banc n'est pas adaptée au caractère naturel du site de promenade au bord de l'eau. La Ville de Paris peut proposer des assises par la mise en place de grumes lors des abattages et des enrochements sont installés afin de préserver les berges de toute intrusion de véhicules. La collecte des déchets n'est pas présente en bordure de la Seine en raison de la politique de réduction des déchets, du chemin de halage non adapté à la circulation, des risques de dégradations du milieu naturel par le passage de véhicule et afin de ne pas favoriser la dépose de déchet impactant le milieu naturel (Seine, biodiversité, sol...).

→ L'éclairage est proscrit sur les berges. L'éclairage intermittent depuis les passerelles des bateaux à la détection d'une personne est autorisé.

→ Les clôtures sont proscrites sur les berges.

→ Le mobilier de sécurité est installé et géré par la Ville de Paris pour limiter la vitesse des vélos notamment, le bois est le matériau le plus adapté.

→ Organe d'amarrage des bateaux : les bateaux sont sécurisés par des Ducs-d'Albe. L'ancrage par des bollards ou des organeaux ancrés dans la berge est proscrit en raison du manque de garantie de la résistance offerte et du risque d'imperméabilisation. Les arbres de la berge ne doivent pas être utilisés pour amarrer les bateaux.

→ La couleur verte foncée ou noir et la matérialité du mobilier présent sur les berges tel que les boîtes aux lettres ; le mobilier de sécurité ou borne d'accès aux berges sont à préciser avec l'avis de l'ABF.

→ Les abri-conteneur ne sont pas autorisés sur les berges.

LES RÉSEAUX

→ En présence de réseaux, les implantations ont l'obligation de se raccorder au réseau existant.

→ Le maillage du réseau d'assainissement étant incomplet sur les berges, les nouvelles implantations qui ne peuvent pas se connecter aux réseaux existants doivent être autonomes et ne peuvent en aucun cas rejeter dans la Seine les eaux d'assainissement. Il s'agit là d'une obligation de résultat, une attestation à dire d'expert est à fournir pour obtenir le renouvellement ou l'attribution d'une COT.

→ Le réseau d'eau potable et d'électricité est existant avec un raccordement souvent hors sol, le long des perrés pour l'alimentation électrique.

LA SIGNALÉTIQUE

La signalétique est proscrite à l'exception de :

- la signalétique de navigation implantée sur les berges et des panneaux d'informations sur la sécurité du lieu : zones rendues dangereuses en raison de l'effondrement de la berge par exemple. Elle est de la compétence de VNF ;

- la signalétique dédiée à l'orientation ou à but pédagogique afin de valoriser et faire respecter le site. Elle est de la compétence de la Ville de Paris.

LES ENSEIGNES

Le Règlement Local de la Publicité (RLP) de la Ville de Paris s'applique.

LES VUES, L'ACCÈS À L'EAU

- Un espacement minimum entre les bateaux est obligatoire afin de garantir des vues vers la Seine (cf. : partie B installations).
- berges de Bagatelle : 5 mètres minimum entre bateaux et 5 mètres minimum avec la berge pour les nouveaux bateaux ;
- berges de Longchamp : 8 mètres minimum entre bateaux et 5 mètres minimum avec la berge pour les nouveaux bateaux.
- Un plan d'occupation du fleuve est établi par VNF, en lien avec les services de la Ville de Paris et l'Apur, afin de déterminer les linéaires où le stationnement à couple peut le cas échéant être envisagé. Il est notamment tenu compte de la proximité du barrage afin que tout risque soit écarté ; de même que l'absence de toute gêne à l'exercice des activités nautiques le long des berges de Bagatelle. Le stationnement à couple permettra le déplacement de bateaux logements occupant aujourd'hui des linéaires où il est possible d'implanter, après accord de VNF, des pontons publics ouvrant le paysage sur le fleuve ou des escales de petite dimension.
- Site de baignade : un site potentiel a été identifié en aval du pont de Suresnes.

Les installations sur les berges

- Les berges ou terre-pleins avoisinants ne peuvent recevoir d'autres aménagements que les passerelles d'accès au bateau. Elles sont en appui sur la berge et en conformité avec le secteur des berges classé en Espace Boisé Classé (EBC).
- L'ancrage des organes d'amarrage entraînant une imperméabilisation et une dégradation de la berge est proscrit. Les organes d'amarrage à l'extérieur de la berge, de type duc d'Albe, sont les seuls autorisés en conformité avec le secteur EBC.
- Les accès au bateau (passerelle, ponton...) doivent être raisonnablement dimensionnés. Au-delà de 2 m de large, les pontons, passerelles doivent être autorisés par la Ville de Paris. Aucune construction (cabane etc..) n'est permise sur la passerelle qui doit rester visuellement perméable.
- Pour garantir une bonne intégration dans le paysage et ménager des vues vers le fleuve, la passerelle, d'une largeur au plus de 1,50 mètre doit être constituée d'une structure métallique équipée de main-courante ou de garde-corps ajourés. Les passerelles réalisées entièrement en aluminium sont proscrites. → Un portail peut être autorisé sur la passerelle, d'une hauteur maximale de 2,20 mètres, il doit être constitué d'une structure métallique ajourée, comme les dispositifs anti-intrusion disposés latéralement. → À l'exclusion des vélos, le stockage de toute sorte sur la passerelle est interdit. Le stockage sur les berges est interdit.
- Les installations de toutes sortes, mêmes saisonnières et temporaires sur la berge, sous la forme de privatisation sont proscrites.





3.

LES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES ET TEMPORAIRES

3.1 Les installations saisonnières

CONCEPT GLOBAL DES INSTALLATIONS

Le parti retenu d'insertion au domaine public repose sur une occupation minimaliste et l'expression d'une simplicité, destinée à préserver le paysage urbain ouvert en limitant les installations qui l'altéreraient. Les éléments sont définis dans leurs formes, dimensions et aspects par le présent document.

Les installations saisonnières doivent être disposées à une distance minimale de 5 à 10 m des piles de pont (suivant la configuration du site et le classement du pont) et à l'écart du bas de rampes et des escaliers. Les installations ne sont autorisées qu'à condition d'être en lien avec une activité développée sur un bateau ou dans un local ou bâtiment existant.

Les éléments primaires constitutifs des installations sont les modules, le mobilier repliable de couverture et d'autres mobiliers d'équipements des installations. Leur intégration est nécessaire pour préserver des vues dégagées ou des espaces libres.

Une adaptation est possible en termes de dimensions en ce qui concerne les compagnies de bateaux à passagers (en fonction du linéaire de quai occupé) pour lesquelles des besoins spécifiques de fonctionnement sont nécessaires.

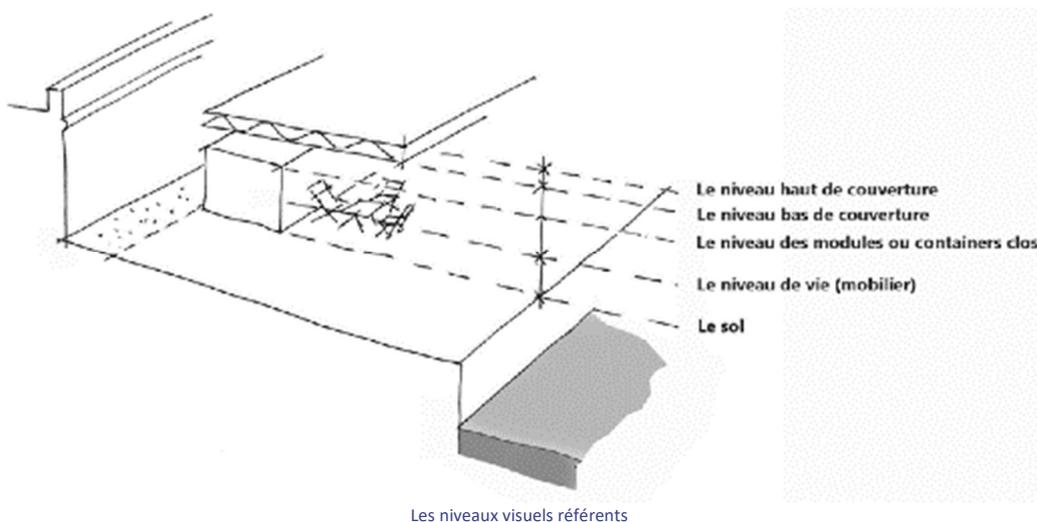
LE CONTENU DES INSTALLATIONS

L'installation est structurée par quatre niveaux visuels :

- le sol ;
- le niveau de l'espace de vie donné par l'ensemble du mobilier de terrasse (chaises, fauteuils, tables, coupevent, comptoir) ;
- le niveau haut des modules (box, cabines ou containers) et les parasols ;
- le niveau de la couverture sur la structure fixe pendant la durée de la saison, lorsqu'elle existe.

Rappel :

Les installations saisonnières doivent être conçues pour être déposées et évacuées du terre-plein en 24 heures (cf. Plan de Prévention des Risques d'Inondation 75).



Les niveaux visuels référents

Les installations admissibles par séquences

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉQUENCE 1

→ L'implantation d'installations fixes fermées (y compris tentes ou chapiteaux) est interdite, sauf exceptions énoncées ci-après :

- les « espaces vides » inscrits sous les quais hauts ou sous les escaliers destinés à recevoir les éléments techniques ou de logistique (ex : les billetteries) ;
 - le réemploi des bâtiments anciens existants ;
 - au port de l'Hôtel de Ville, un édicule est admis pour abriter une billetterie.
- Le couvrement type parasol repliable, escamotable ou transportable de couverture, est autorisé à condition d'être retiré en dehors des heures d'exploitation. Ces éléments sont destinés à équiper les installations telles les terrasses non couvertes. L'assemblage de couverture dans le but de former une unique couverture est interdit, tout comme les stores déroulants rectangulaires sur portique.
- Les modules sont interdits sauf :
- au port des Célestins, en métal de type conteneur.
- Le mobilier d'équipement est limité aux besoins de l'exploitation : tables, chaises, dessertes et porte-menus, bar. La longueur maximum du module est limitée à 3 m dans la mesure du possible.
- Les pots pour plantation sont admis ponctuellement au droit des établissements. → Les coupe-vent sont interdits.
- L'éclairage des ports est assuré par l'éclairage public, l'ajout d'éclairage autre que celui diffusé par un bateau ou installé sous un couvrement de l'installation saisonnière est interdit.
- Le sol « naturel » du lieu d'exploitation doit rester apparent. Les planchers bois ; sable ; tapis ; moquettes ou pelouses synthétiques sont interdits.
- Les clôtures sont interdites tout comme l'entourage continu des emprises d'exploitation par des bacs à fleurs ou du mobilier.
- Les enseignes sont limitées à celles autorisées sur les établissements flottants.

PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA SÉQUENCE 2 ET 3

- Les installations fixes saisonnières sont autorisées :
- en structure fixes ouvertes, destinées à recevoir les lieux d'animations-loisirs ; elles peuvent être couvertes en tout ou partie ou recevoir des couvertures amovibles (toiles tendues, etc.) sans fermetures latérales ;
 - en structure fermées type modules cabines ou conteneurs. Ces structures, de petite taille, sont destinées à recevoir les installations techniques, les stockages, sanitaires, billetteries, etc. dont le fonctionnement justifie l'isolement par rapport au public ou la sécurité du matériel.
- Les modules sont autorisés au nombre de :
- séquence 2 : 3 modules au maximum, séquence 3 : 4 modules au maximum.
- Il peut être composé de modules fermés de type « cabine » ou « conteneur » ou d'aspect équivalent. Ils sont destinés à accueillir des installations techniques (box de stockage, sanitaires, cuisines) ou des services qui nécessitent d'être clos (billetterie, accueil), ceci en proportion avec l'importance de l'installation. → Les structures fixes couvertes et les modules fermés sont interdits dans les mails plantés, hors cas particulier du port de la Rapée (séquence 3a).
- Les modules doivent être de forme simple, cubique ou parallélépipédique. Les autres formes sont interdites.
- Les modules doivent être réalisés en métal.
- Le calage au sol doit être parfaitement horizontal, quelle que soit la pente du quai.
- Le couvrement repliable, escamotable ou transportable de couverture, tels que les parasols sont autorisés. Ces éléments sont destinés à équiper les installations telles les terrasses non couvertes.
- En séquence 3 uniquement, une fermeture latérale amovible est autorisée comme un coupe-vent sous réserve de présenter un minimum d'impact visuel. Il ne doit pas constituer une clôture. → Le mobilier d'exploitation est autorisé : tables et chaises, desserte, porte-menus, etc.
- Les pots pour plantation sont autorisés à condition de contribuer à la mise en valeur des lieux. Ils ne doivent pas constituer une clôture.

→ L'éclairage propre aux installations doit s'harmoniser avec l'éclairage public et ne doit pas constituer la limite de l'installation.

→ Le sol « naturel » du lieu d'exploitation doit rester apparent. Un revêtement technique ponctuel peut être autorisé pour des motifs fonctionnels. Les planchers bois ; sable ; tapis ; moquettes ou pelouses synthétiques sont interdits.

→ Les clôtures sont interdites tout comme l'entourage continu des emprises d'exploitation par des bacs à fleurs ou du mobilier.

→ Les enseignes sont limitées à deux unités, en amont et ou en aval, en pignon des installations fixes. → La spécificité des revêtements de sols des berges doit être préservée. Il convient de tirer parti de cet aspect dans la conception des installations saisonnières.

Prescriptions générales pour l'ensemble des séquences

LE CONCEPT ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

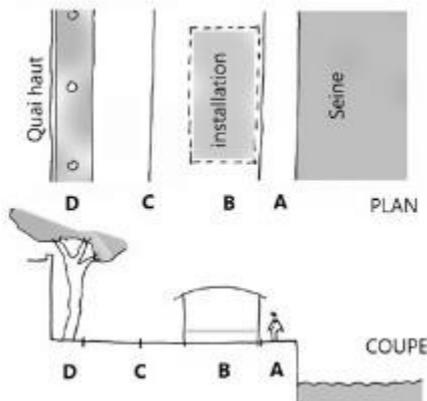
Organisation de l'espace portuaire

L'espace est décomposé en bandes fonctionnelles comprenant, du bord de Seine au fond de quai :

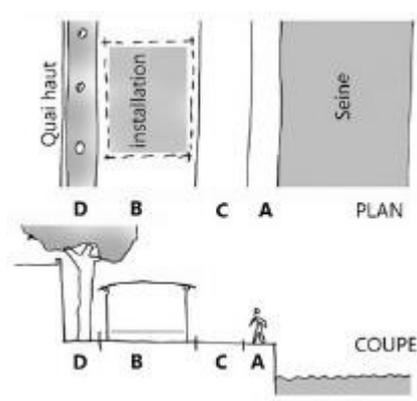
- A. La bande de promenade piétonne en bord à quai ;
- B. La bande destinée au développement des activités d'animation-loisir ; C. La bande de desserte interne, de sécurité et de circulation ;
- D. La bande végétale, arborée au pied du quai haut.

Les installations doivent être implantées dans la bande destinée au développement des activités (tireté en B, sur le schéma) sur l'emprise autorisée définie par la COT. *A minima*, l'emprise autorisée doit préserver des circulations transversales.

La bande D, espace vert doit être maintenue dégagée sans occupation, ni dépôt, ni stockages.



Coupe pour les quais de 25 m et plus



Coupe des quais de moins de 25 m

Organisation et dimension des installations

→ Les terrasses doivent se situer aux abords des bateaux ou des établissements existants sur l'espace défini à cet effet dans les Conventions d'Occupation Temporaire (COT).

→ La conception des installations saisonnières sur les berges est justifiée par la nécessité de démontage et d'enlèvement rapide en cas d'annonce de crues ; à cet effet le mode d'installation est fondé essentiellement sur le registre de modules au gabarit poids lourds et des couvertures démontables.

→ La Forme architecturale générale

La forme architecturale générale de la terrasse à structure fixe doit être :

- d'aspect linéaire,
- développée parallèlement au fleuve.

Les parties latérales des terrasses couvertes ne doivent pas être fermées.

→ Les dimensions des installations

Les installations ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes :

- longueur : 40,00 m (longueur d'une péniche traditionnelle),
- largeur : 10,00 m.

L'espace libre entre deux installations est de minimum 5 m.

→ Couvrement : La hauteur maximale hors tout est fixée à 3,50 m (à partir du niveau du quai).

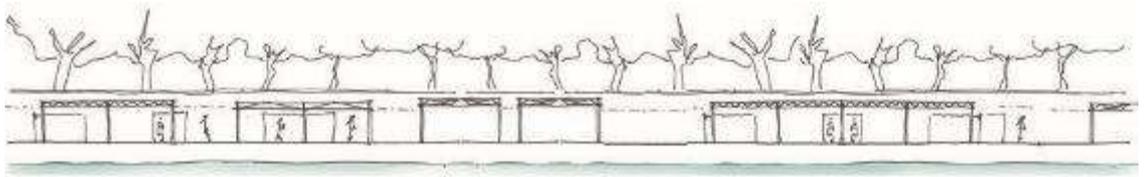
→ La ligne de couverture, entre le point bas du couvrement (ou égout) et le point haut est fixée pour assurer une vision linéaire horizontale des structures, à savoir :

- point bas de la couverture : 2,80 m,
- point haut de la couverture : 3,30 m.

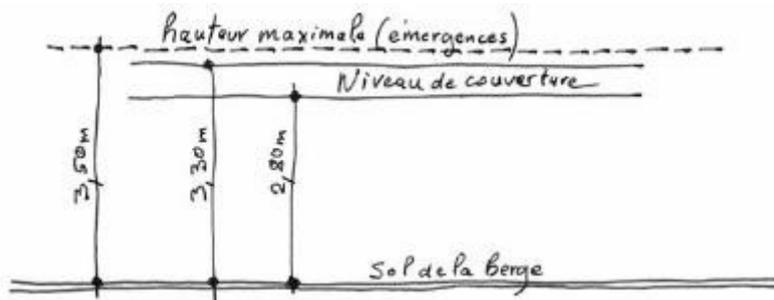
Cette variable entre la côte 2,80 m et 3,30 m est destinée à fixer le « niveau visuel » horizontal qui doit harmoniser l'ensemble des constructions couvertes entre elles (schéma).

Dans cette marge de 50 cm (schéma), on peut réaliser une couverture en toile tendue, en métal déployé ou en « accordéon », etc. (schéma).

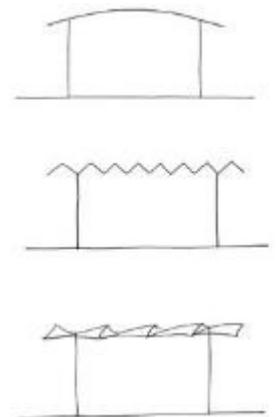
Espace libre entre deux couvertures : minimum 5 m.



Une ligne structurante, avec une marge de variations



Régulation de la hauteur des couvertures



Variété de formes de couverture

→ Les modules

Dimensions maximales des modules

- longueur : 6,10 m,

- largeur : 2,50 m, • hauteur : 2,60 m.

Les modules doivent être accompagnés d'un couverture total ou partiel afin d'atténuer leur impact visuel, fédérer ou harmoniser un groupement de modules.

Les modules peuvent être installés en dehors ou sous la structure couverte, en tout ou partie ; leur hauteur est donc limitée à cet effet. Leur dimension est réduite à un linéaire qui permet de préserver une transparence du paysage et les y intégrer comme des « plots » isolés.

Les installations fixes sont composées de la couverture ouverte sous laquelle, ou à côté de laquelle, suivant leurs dimensions, sont placés des modules. Ces modules ne doivent pas former un écran susceptible d'opacifier le paysage (schéma).

Le stockage des marchandises, fûts ou autres est proscrit à l'extérieur des installations.

→ Dispositions générales pour tous les types d'installations.

- les surfaces fermées doivent être fractionnées en modules, • la distance entre module ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

(schéma)

Les modules doivent être installés en ordre orthogonal en recherchant une disposition fonctionnelle et en ménageant des transparences, et respecter la verticalité si nécessaire par un calage de la base.

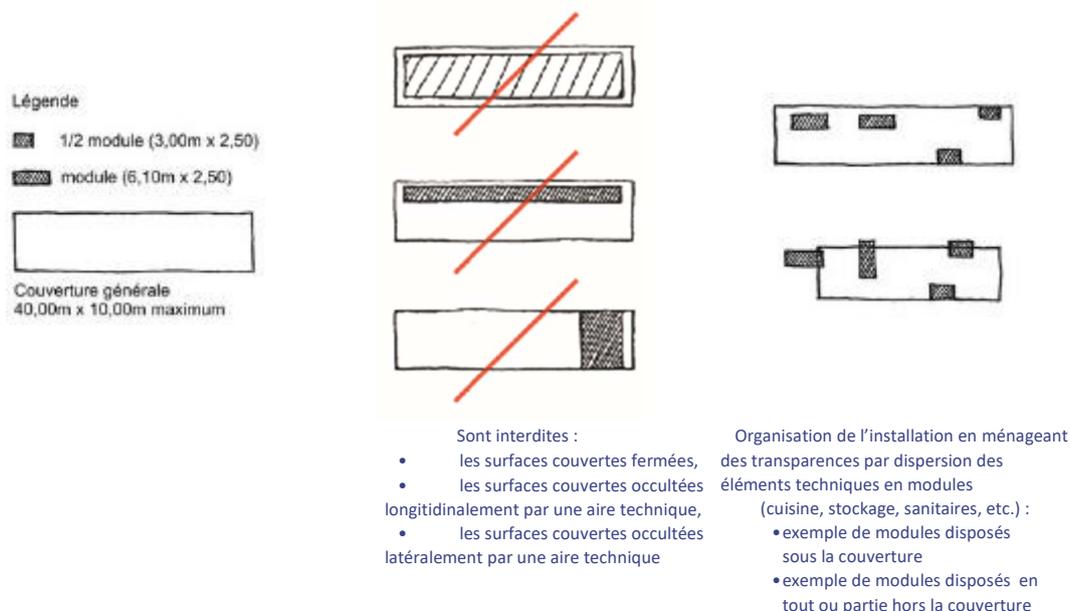
Le marquage tel que pour des installations temporaires peut être signalé par des clous au sol pour délimiter les espaces.

Ce marquage est exclusivement réalisé par HAROPA PORT | Paris, VNF ou la Ville de Paris.

→ Dispositions particulières aux restaurants dont la cuisine est confectionnée sur place avec consommation en « salle »

Outre les dispositions générales prescrites, et en remplacement du système de modules prescrits à l'article d.1 ci-dessus, l'ensemble peut recevoir (schéma) :

- un grand module fermé de 75 m² maximum, destiné à regrouper les besoins techniques (cuisines, stockages, sanitaires, vestiaires) ;
- un bloc isolé de bar-comptoir, ouvert, d'emprise maximale de 6,00 m x 6,00 m.



ASPECT ARCHITECTURAL GÉNÉRAL DES ÉLÉMENTS

Couvrement d'ensemble

Séquences 1, 2 et 3 : les installations fermées et couvertes type « tentes » ou « chapiteaux » ; les plastiques fins et les toiles « cristal » sont interdits.

Séquence 2 et 3 uniquement : on peut autoriser un couvrement dans la marge horizontale de 50 cm d'épaisseur (schéma) :

- une couverture en toile tendue,
- une couverture mobile dépliant et repliant,
- des effets de toiles tendues partielles,
- un jeu de « V » en métal, toile, verre, posé en « accordéon », • une voûte en métal ou matériau translucide à courbe tendue.

Formes et matériaux du couvrement

La structure doit être réalisée en métal (poteaux-poutres). La conception doit rechercher la simplicité de forme et la plus grande transparence ou légèreté visuelle.

Sont interdites :

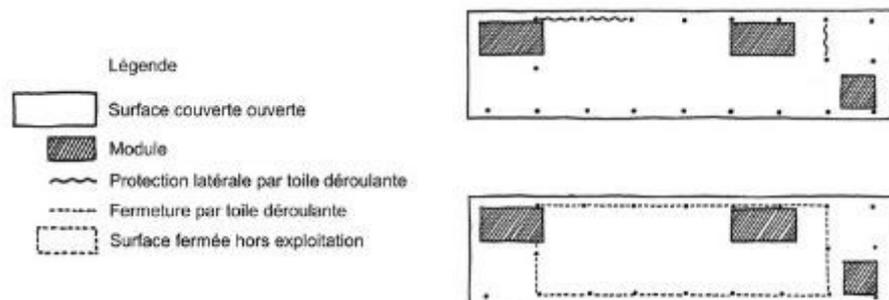
- les structures en bois,
- les formes architecturales hors contexte.

Fermeture latérale :

La fermeture latérale de la structure est interdite dans les séquences 1 et 2.

Une fermeture latérale amovible est possible dans la séquence 3 si les conditions suivantes sont respectées :

- l'emprise fermée n'est pas destinée à créer une pièce technique indépendante (fonction réservée aux modules),
- l'emprise fermée est implantée en dessous du couvrement et occupe au maximum 50 % de cet espace,
- la fermeture est réalisée en toile type micro-perforée, afin d'assurer un minimum de transparence,
- la paroi de toile est rétractable par enrouleur et peut assurer un usage polyvalent et ponctuel (mise en sécurité du mobilier hors exploitation, coupe-vent partiel de jour, ouverture totale en exploitation, etc.),
- ces parois sont disposées en recul de 50 cm au moins de la rive de couverture pour éviter l'effet « tente ».



Organisation du système de fermetures variables

Couvrement repliable (parasols, ombrières)

Ce couvrement est autorisé à condition d'être retiré en dehors des heures d'exploitation.

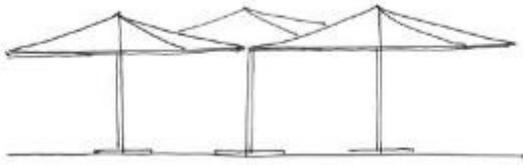
Dans un souci de simplicité de forme, les parasols doivent être de type « parasol sur pied unique ».

- le pied doit être central,
- le parasol doit être repliable,
- l'envergure de la toile ouverte ne doit pas excéder 3,50 m hors tout et ne doit pas présenter de volets.

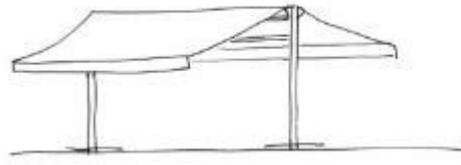
Sont notamment interdits :

- assemblage de parasols sur pieds dans le but de former une couverture unique,
- les stores déroulants rectangulaires sur portiques.

(schéma)



Parasols sur pied



Parasols sur portique

Sol

Le sol « naturel » du lieu d'exploitation doit rester apparent.

Sont interdits en sol de terrasses :

- les planchers en bois,
- le sable,
- les tapis, moquettes, pelouses synthétiques.

Les fixations au sol sont interdites sur les ports pavés.

Les planchers partiels sous les équipements techniques peuvent être tolérés.

Les fixations au sol peuvent être autorisées pour les couvertures fixes saisonniers dans les conditions suivantes : la douille de fixation ne doit pas excéder une empreinte de 10 cm x 10 cm et doit être fermée lorsque l'installation est démontée par un dispositif étanche en harmonie avec l'aspect du sol. Les colorations rapportées (asphaltes colorés) sont tolérées.

Clôtures

Sont interdits :

- les clôtures et enclos,
- l'entourage continu des emprises d'exploitation par des bacs à fleurs ou du mobilier (exemple : palettes en bois).

Séquence 2 et 3 : Lorsqu'une délimitation est nécessaire, celle-ci doit être aussi légère que possible, voire symbolique. Tout en préservant une transparence visuelle, la délimitation peut être assurée au moyen de mobiliers, ou d'un dispositif tel que garde-corps amovible métallique en acier galvanisé ou en inox, constitué de poteau et d'une lisse ou type bande déroulante.

Aspect des modules

Les modules doivent être de forme simple, cubique ou parallélépipédique. Les autres formes sont interdites.

Les modules doivent être réalisés en métal. Leur parement peut être traité pour limiter l'aspect industriel (ex. maille métallique).

Séquence 1 : Ils sont interdits à l'exception des ports des Célestins et de l'Hôtel de Ville dans les conditions suivantes :

- sur le port des Célestins en composition avec le bâtiment existant : les modules de type conteneur,
- sur le port de l'Hôtel de Ville : les modules de type billetterie ou meubles-bars à couverture rétractable. Le calage au sol doit être réglé pour que les installations soient parfaitement horizontales, quelle que soit la pente du quai.

Sont interdits :

- les revêtements extérieurs en planches de bois,
- les matériaux brillants ou réfléchissants,
- l'assemblage d'unités : l'accroissement de l'effet de masse par la juxtaposition de conteneurs.

Mobilier

Le mobilier de terrasse doit être cohérent avec le site de bord de Seine, à savoir s'inscrire dans l'harmonie avec les ouvrages d'art, s'accommoder avec le mobilier portuaire existant et les différentes composantes de l'espace fluvial. Il doit se présenter comme « objet » posé sur le quai, en préservant la lisibilité du sol dans sa continuité. Privilégier le mobilier existant de même type et même usage (potelets, lisse, borne).

L'acier constitue le matériau dominant du mobilier fluvial.

L'espace fluvial présente des caractéristiques particulières :

- les formes y sont simples et fonctionnelles,
- les ouvrages sont « puissants » de structure et de revêtement,
- la finition y est solide, voire « rugueuse ».

→ Toute fixation sur les arbres est interdite.

→ Mobilier (tables, chaises, fauteuils, comptoirs, dessertes, chevalets, porte-menus, autres éléments mobiles).

- le mobilier doit présenter une simplicité de formes,
- l'ensemble des tables, chaises fauteuils et autres meubles doit être cohérent,
- les meubles-bar : limités à 4,00 m x 2,50 m ; leur couvrement léger doit être rétractable pour réduire la hauteur de ces meubles à 1,10 de hauteur hors exploitation. Un meuble bar au maximum par site d'exploitation.

→ Coupe-vent.

Séquence 1 : les coupe-vent sont interdits.

Séquences 2 et 3 : le coupe-vent est autorisé sous réserve de présenter un minimum d'impact visuel ; son développement doit être limité à une partie de la terrasse.

Le coupe-vent ne doit pas constituer une clôture.

- le linéaire maximal d'un seul tenant est limité à 5,00 m,
- la hauteur est limitée à 1,50 m.

→ Pots pour plantations ou bacs plantés :

Les pots pour plantations sont admis au droit des établissements. Les dispositifs doivent être évacués en même temps que le démontage de l'installation.

Les plantes en pot doivent contribuer à la mise en valeur des lieux et ne pas constituer un effet de clôture. Les pots ou jardinières doivent être réalisés en métal, en bois, ou béton ciré de préférence d'un ton pierre et présenter un aspect cohérent par terrasse.

Sont interdits :

- l'usage des pots et jardinières comme clôture totale ou partielle de la terrasse,
- la multiplication de modèles de pots ou jardinières sur la même amodiation,
- les pots éclairants,
- le détournement d'objet pour un usage de pot ou jardinière.

→ Éclairage :

L'éclairage des ports est assuré par l'éclairage public.

L'ajout d'éclairage autre que celui qui est diffusé par un bateau stationnaire est interdit. Sont en particulier interdits :

- l'éclairage sur les arbres,
- l'installation de tous types de réverbères.

Dans l'éclairage propre aux installations doit s'harmoniser avec l'éclairage public.

Les guirlandes lumineuses et spots peuvent être autorisés ponctuellement. Ils ne doivent pas constituer la limite de l'installation et doivent être installés sous le couvrement.

Couleurs

La palette de coloration est destinée à assurer une cohérence d'ensemble sur le site. L'absence de couleurs vives a pour objectif de ne pas impacter le paysage général du bord de Seine.

- structures porteuses des installations fixes saisonnières et leurs ouvrages en métal : gris, gris foncé, • toiles des couvrements (dont parasols) : gris clair, écru, blanc cassé,
- fermeture latérale : divers gris, « coquille d'œuf ».

Mobilier : le mobilier blanc ou de couleurs vives est interdit (tables, chaises, fauteuils, comptoirs, dessertes, chevalets, porte-menus, pots pour plantations, autres éléments mobiles).

Séquences 2 et 3 : quelques éléments colorés ponctuellement peuvent être admis dans la limite de 10 % de la surface par façade ou couvrement.

La réglementation et les chartes en vigueur doivent être respectées.

Signalétique

La signalétique propre aux installations est déterminée par une installation spécifique gérée par HAROPA PORT | Paris, la ville de Paris ou VNF aux entrées de ports. Aucune signalétique sur le port ne doit être ajoutée.

Publicité

La publicité est régie par le Règlement Local de Publicité (Ville de Paris). Aucune marque de fournisseurs ou de constructeurs ne doit apparaître autre que l'étiquetage du produit.

Enseigne

En séquence 1 : les enseignes sont limitées aux enseignes autorisées sur les établissements flottants. En séquence 2 et 3 : Les enseignes sont limitées à deux unités, en amont et ou en aval, en pignon des installations fixes ; leur position ne doit pas excéder la hauteur de l'installation. L'enseigne ne doit mentionner que le nom de l'exploitation et le lettrage du tirage de l'enseigne ne doit pas excéder 20 cm.

En cas d'exploitation indépendante de l'établissement flottant, l'enseigne est limitée à une inscription ou un logo sur une face d'un seul des mobiliers sur terre-plein (topographie de 20 cm de haut maximum).

Pré-enseigne

Les pré-enseignes sont les enseignes posées ou fixées en dehors ou à l'écart des installations d'exploitation. Les pré-enseignes sont interdites. Une signalétique propre aux installations est déterminée par une installation spécifique gérée par HAROPA PORT | Paris, la ville de Paris ou VNF aux entrées de ports.

3.2 Les installations temporaires de nature événementielle

Les prescriptions portent sur les dispositions courantes. D'autres dispositions pourront être retenues à titre exceptionnel, et pour les installations de plus courte durée.

On considérera comme installations temporaires de nature événementielle les constructions et aménagements démontables dont la durée d'exploitation sur les lieux n'excédera pas :

- Séquences 1 et 2 : un mois en continu.
- Séquences 3 et 4 : deux mois en continu.

Le démontage complet des installations est imposé entre chaque manifestation sur une période d'une semaine.

IMPLANTATION PAR RAPPORT AU BORD À QUAI.

Une bande dégagée de 3 m à partir du bord à quai doit être maintenue.

IMPLANTATION PAR RAPPORT AU MUR DU QUAI HAUT

On maintiendra une bande dégagée de 3 m entre le bord de la banquette de dégagement de pleine terre (située à 1,50 m de l'axe des pieds des arbres) et les installations. Dans certains cas, les installations pourront être accolées au mur du quai haut suivant la topographie et le plan général accepté, sous réserve de la préservation d'une voie pompier.

EMPRISE AU SOL (CLOS ET COUVERT)

Les installations ne doivent pas présenter des séquences closes et couvertes de plus de 60 m de long d'un seul tenant. Un espacement de 5 m minimum est prévu entre chaque unité.

HAUTEUR

- La hauteur utile maximale des petites installations (telles que kiosques, billetteries, etc.) est fixée à 3,5 m.
- La hauteur utile maximale des installations des halles d'exposition est fixée à un seul niveau d'exploitation et de plain-pied (maximum 6 m).

LINÉAIRE DES INSTALLATIONS

Les installations sur les ports de séquence 3 ne doivent pas excéder en principe la longueur de 80 m prise parallèlement à l'axe du fleuve avec une distance de 10 m minimum entre les installations.

ASPECT ARCHITECTURAL (MATÉRIAUX, COULEUR, ETC.)

Outre les prescriptions énoncées pour les installations fixes, les halles d'exposition en toile seront en règle générale de couleur blanc écru.

L'ÉCLAIRAGE

L'éclairage dominant doit être l'éclairage public ; toutefois, les installations peuvent être éclairées à condition d'en doser la puissance.

LES ENSEIGNES

Le règlement de la publicité et des enseignes à Paris s'applique.

INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les appareils de production d'énergie, d'air pulsé, de climatisation ne doivent pas être apparents et doivent être munis d'isolation phonique.

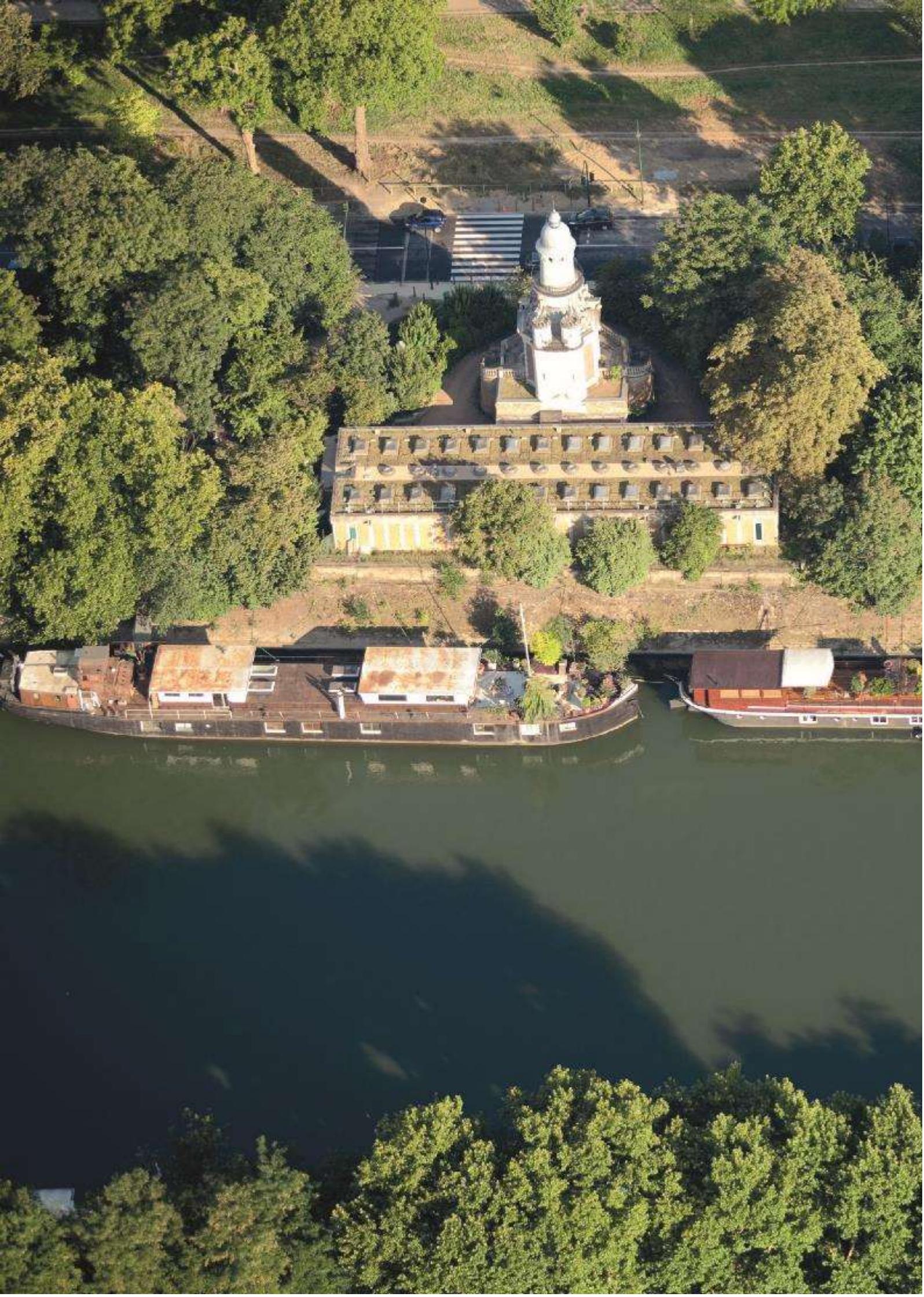
LA SONORISATION

L'utilisation de systèmes d'amplification des sons en extérieur est proscrite.

MANIFESTATION ARTISTIQUE (STREET ART, PEINTURE AU SOL...)

Les œuvres sont retenues après avis de la Ville de Paris et d'HAROPA PORT | Paris notamment, selon les critères suivants :

- un graphisme adapté à l'architecture des lieux ;
- des grands aplats colorés limités ;
- les colorations rapportées peuvent être tolérées au cas par cas, l'effacage doit être assuré à la fin de l'opération.



4.

LES BATEAUX / PLAN D'EAU

4.1 Les établissements flottants (EF)

Ces établissements, appelés aussi installations flottantes stationnaires, sont des installations fixes, tels que les pontons, haltes fluviales, notamment pour les programmes de services et animations, de restauration, de théâtres et d'autres activités d'animation. N'entrent pas dans cette catégorie les bateaux-logement. Les lieux destinés à l'amarrage à poste fixe d'installations flottantes sont définis au plan de programmation générale des ports et quais, en fonction de la vocation des sites, des accès, de la sécurité et du plan d'eau, ainsi que de la durée ; ces définitions ne sont donc pas l'objet du présent Cahier des prescriptions.

Les établissements flottants sont amarrés à quai ou sur duc d'Albe, ils ne sont pas fondés sur le lit de la rivière. Ces établissements peuvent être selon les cas motorisés. Ils doivent toujours pouvoir être déplacés par la voie navigable pour changer d'emplacement ou aller en chantier. Ils ne doivent pas nécessiter d'équipements complémentaires sur quais, sauf branchements aux réseaux d'alimentation et d'égouts.

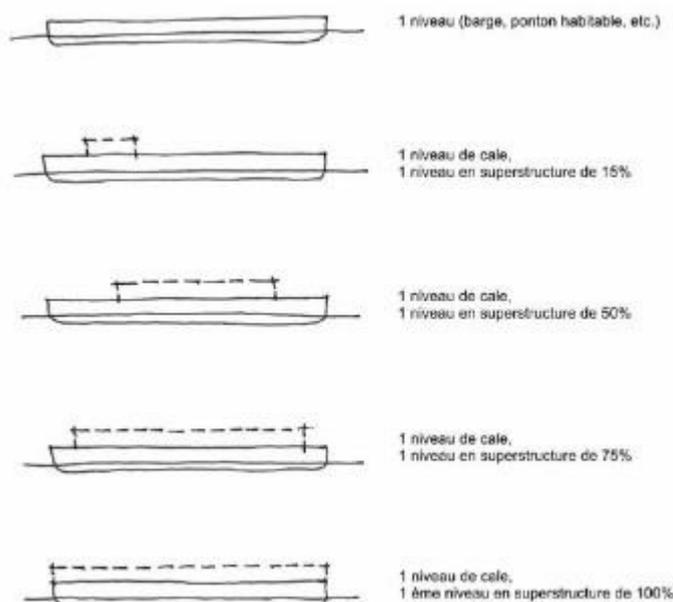
Le texte qui suit s'applique également aux bateaux navigants stationnés.

Les prescriptions pour les installations et aménagements sur le quai, qui sont rendus nécessaires pour l'amarrage, l'accostage et l'exploitation des installations flottantes stationnaires, se conforment au paragraphe « les éléments fonctionnels particuliers ».

La typologie des établissements flottants est définie dans le présent document suivant les dimensions possibles du pont supérieur.

- A : une cale,
- B : une cale + un pont supérieur d'environ 15 %,
- C : une cale + un pont supérieur d'environ 50 %, • D : une cale + un pont supérieur d'environ 75 %,
- E : une cale + un pont supérieur de 100 %.

Tout ou partie du pont supérieur peut être remplacé par une terrasse ouverte ou couverte par un taud amovible ou des parasols.



Les dimensions

Le principe général qui régit les formes et proportions des établissements flottants est de composer avec la linéarité des quais de Seine dans Paris et d'assurer leur mobilité par passage sous les ponts et les écluses du bassin.

Les dispositions énoncées ci-après peuvent être adaptées en fonction des spécificités du port concerné.

HAUTEUR

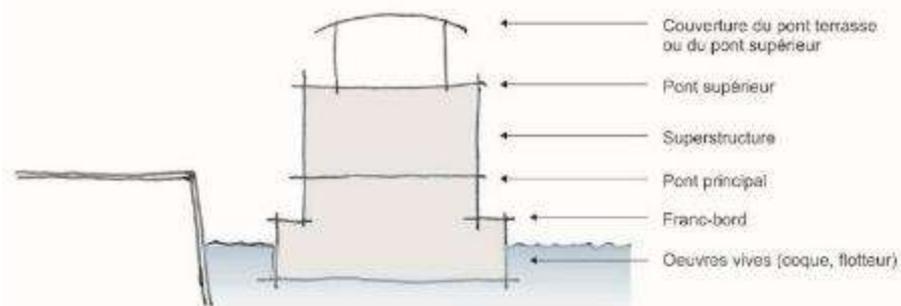
→ Le gabarit des établissements flottants est calibré par le passage sous les ponts et évalué en termes de tirant d'air, le tirant d'air maximum est de 6 m.

→ Les installations de navigation, gréement, mâts, cheminées, cabines de pilotage, ouvrages techniques nécessaires à la navigation ou spécifiques au bateau (notamment pour les bateaux anciens) sont autorisés au-delà des dimensions du gabarit de navigation dès lors qu'ils sont amovibles.

La hauteur de l'établissement est limitée à un niveau fonctionnel dans les œuvres vives et, suivant l'emplacement et la séquence, les dimensions d'un niveau partiel ou total au-dessus de la coque est possible. Ce niveau partiel ou total éventuel peut être constitué d'un espace clos ou d'une terrasse ouverte couverte. Il ne doit pas présenter une opacité visuelle depuis le quai sur la Seine.

La masse des bateaux en poste fixe doit viser à limiter l'effet d'écran entre les quais et la Seine ; l'objectif est de ne pas saturer les vues sur le paysage de la Seine et des rives opposées. L'importance de l'occupation est aussi appréciée en fonction de la densité en linéaire et de l'opacité de la superstructure.

La séquence 1 exige la plus grande attention pour éviter que les établissements flottants génèrent un masque aux vues sur les îles.



Coupe nominations

LONGUEUR

→ Sauf programme exceptionnel (ex : baignade) les installations sont limitées aux dimensions suivantes :

- séquence 1 : 40 m,
- séquence 2 : 40 m et 80 m pour les pontons d'embarquement,
- séquence 3 : 70 m, • séquence 4 : 40 m.

L'architecture des établissements flottants de plus de 30 m doit présenter des transparences et des discontinuités dans le linéaire des superstructures ou du niveau émergeant au-dessus du quai

→ Le regroupement de plusieurs établissements flottants de plus de 70 m doit faire l'objet d'une étude spécifique.

LARGEUR

La largeur maximale, par unité flottante, est fixée à 11,40 m, hors tout dans la limite du plan d'eau disponible.

Elle est mesurée hors passerelles.

ÉCART LONGITUDINAL ENTRE LES BATEAUX (ENTRE POUPE ET PROUES)

Un vide suffisant entre EF, dans le sens longitudinal, doit permettre de préserver des vues sur la Seine, modulé en fonction de la dimension des EF. Celui-ci doit être au minimum de 5 m.

ÉCART DU BORD À QUAÏ

Dans la mesure du possible, notamment au regard du chenal de navigation, un écart du bord à quai de 3 m est imposé, et au minimum un écart égal à la hauteur du quai par rapport au niveau d'eau à la retenue normale.

Séquence 1 : les établissements flottants sont essentiellement installés en bord à quai en ordre continu.

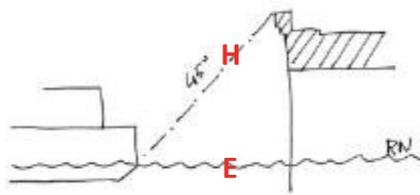
ÉCART PAR RAPPORT AUX PONTS

Doivent être pris en considération la forme de l'ouvrage d'art, la hauteur du tablier du pont (garde-corps compris), la visibilité des culées et la dimension des établissements flottants.

Le recul par rapport au pont est déterminé par une ligne de 45° prise à partir de la ligne de flottaison de l'EF (à la RN) au parapet ou garde corps du pont.

L'écart d'un minimum de 5 m, peut être augmenté dans la mesure du possible suivant l'aspect et les dimensions de l'EF.

L'appréciation peut aussi porter sur la largeur de l'établissement flottant pour assurer les meilleures transparences en vue de trois-quart.



Recul zone de haute sensibilité

H : hauteur prise dans l'axe de l'EF, entre le parapet ou garde corps du pont et le plan d'eau à la RN.

E : écart de l'EF par rapport au pont ou de ses parties en saillie (bec, pile...).

$E \geq H$ avec un minimum de 5 m.

ÉCART ENTRE EF ET UN CHANGEMENT DE TYPE OU DE FORME DE QUAÏ

La disposition vise à prendre en compte dans la mesure du possible la forme des quais et des ouvrages particuliers, tel que le passage entre un quai droit, un perré, un arrondi de quai...

L'aspect architectural

Deux cas de figure peuvent se présenter selon la nature des installations :

- soit l'installation flottante résulte d'une création adaptée à la fonction,
- soit l'installation flottante résulte de la réutilisation de bateaux anciens traditionnels,
- Soit l'installation flottante résulte d'un mixte des deux cas de figure précédents.

LA COMPOSITION GÉNÉRALE ET L'ARCHITECTURE

→ Constructions nouvelles : les installations fixes flottantes, et plus particulièrement les pontons ne doivent pas présenter de références architecturales directes à l'architecture traditionnelle des bateaux. Sont plus particulièrement

prohibés, les pastiches faisant référence aux bateaux de mer et à l'architecture navale « exotique » ou étrangère aux types fluviaux européens.

La référence à des types architecturaux immobiliers de construction urbaine est refusée.

→ Réutilisation d'un bateau ancien ou d'une copie de bateau fluvial traditionnel : sauf modification complète d'une ancienne structure, les installations faites à partir de constructions anciennes (ou en copie) doivent respecter l'aspect général du bateau originel et le type d'architecture fluviale qu'il représente. Des bateaux anciens, à « valeur patrimoniale » (même non protégés au titre du code du patrimoine) peuvent être admis, même s'ils ne présentent pas un caractère fluvial, sous réserve du respect de leur aspect initial lors des travaux d'aménagement et d'entretien.

Dans ce cas, pourront être prohibées :

- les surélévations et extensions de cabines,
- les surélévations de ponts et roufs,
- les modifications susceptibles d'altérer leur originalité.

LES MATÉRIAUX

L'ensemble des structures apparentes, des remplissages et revêtements (coque, superstructures et couverture) est réalisé à partir des matériaux suivants : métal, bois, verre, toile. Le verre est du type verre clair, non réfléchissant et non coloré.

LES OUVERTURES ET VITRAGES

→ Constructions nouvelles : les parois vitrées doivent faire l'objet de créations propres aux projets d'établissements flottants.

→ Réutilisation d'un bateau ancien ou traditionnel : le respect des percements originels ou des types de percements et d'ouvertures particulières au bateau peut être exigé.

LE COUVREMENT ET LES TERRASSES

Le niveau éventuel ou superstructure construit au-dessus du pont principal peuvent être constitués d'une terrasse couverte (15 % maximum de la surface du pont principal pour un type B, 100 % maximum pour un type E). Dans ce cas, cette terrasse couverte fait partie intégrante du volume autorisé de l'établissement et doit se conformer à la typologie des EF autorisée sur le site par HAROPA PORT | Paris ou VNF.

En dehors du volume autorisé par HAROPA PORT | Paris ou VNF, les terrasses sur le niveau éventuel ou superstructure construit au-dessus du pont ne doivent pas être couverts quelle que soit la saison. Les ponts et terrasses doivent présenter un aspect de métal ou de bois peint ou naturel. Les terrasses doivent rester à l'air libre.

Les garde-corps, bastingages doivent être de type fluvial ou maritime et ne sont pas opacifiés. Les clôtures ou masques (palissade, canisse, toiles tendues, autres) sont interdits.

LA COLORATION

La coloration générale des installations doit tenir compte des sites et perspectives, en privilégiant les couleurs traditionnelles.

LA VÉGÉTATION

La végétation en toiture ou en facade est autorisée en cohérence avec l'architecture du bateau. Elle doit être intégrée au projet de base et dans la demande d'autorisation.

Les éléments fonctionnels particuliers

L'AMARRAGE

Les systèmes d'amarrage doivent être intégrés à l'architecture du bateau ; l'amarrage, l'écartement des quais, l'adaptation aux fluctuations du niveau du plan d'eau se feront :

- soit par écoires,
- soit par bras articulés fixés au quai et éventuellement intégrés aux passerelles d'accès,

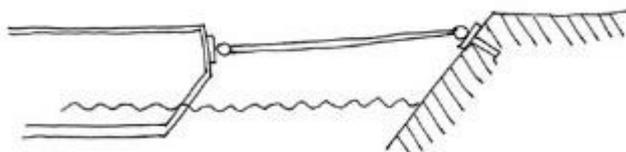
Les fixations au quai des écoires ou bras articulés ne doivent pas se faire sur la pierre ou la poutre de couronnement.

En cas d'intervention sur la poutre de couronnement du quai, l'ouvrage d'appui utilise les matériaux traditionnels du quai.

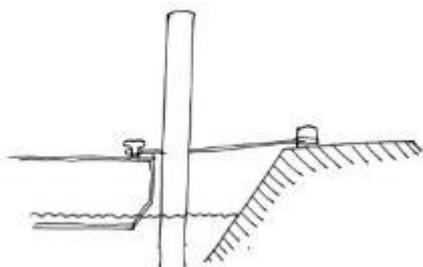
- soit par des ducs-d'Albe (RAL 7037).

Rappel : les jetées en avancée sur le fleuve sont proscrites.

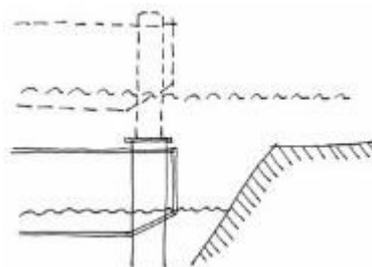
Des dispositions particulières pourront être imposées par types de ports.



Amarrage par écoire



Amarrage par ducs d'Albe



Amarrage par ducs d'Albe télescopique

LES PASSERELLES

Les passerelles doivent présenter un aspect architectural léger et prolonger si possible l'aspect architectural du bateau ; les garde-corps formant poutre peuvent être refusés.

Elles sont de préférences perpendiculaires au quai, et à des dimensions préservant le dégagement du plan d'eau.

Toute fixation est interdite dans la pierre de couronnement sauf ouvrage adapté.

L'emprise sur le quai des passerelles et dispositifs d'accès ne doivent pas dépasser une profondeur de 1,40 m par rapport au bord à quai et ceci quel que soit le niveau du fleuve.

L'ÉCLAIRAGE

→ L'éclairage dominant doit être l'éclairage public ; toutefois, les façades des établissements flottants peuvent être éclairées à partir d'appareils fixés sur le bateau à condition d'en doser la puissance. → On évitera tout système d'éclairage trop violent, susceptible de gêner l'équilibre général des ambiances lumineuses dans lesquelles il s'inscrit. L'éclairage d'« appel » est prohibé.

→ L'éclairage de sécurité (abords et accès) se fait à partir de l'établissement ou de la passerelle.

→ L'éclairage du bateau à partir de points lumineux posés à quai est prohibé, sauf conception spécifique.

→ L'éclairage des accès est réalisé depuis le bateau, le mât des enseignes ou les bornes signalétiques.

LES ENSEIGNES

La réglementation de la publicité et des enseignes à Paris s'applique.

La devise de l'établissement flottant s'ajoute, s'il y a lieu, à l'enseigne aux emplacements traditionnels (poupe ou proue) avec des lettres de hauteur inférieure à 25 cm.

Deux types de disposition d'enseignes sont déterminés :

→ L'enseigne posée sur le couverture, verticalement et dans l'axe du bateau. Les dimensions maximales sont :

- hauteur hors-tout de 0,80 m, • panneaux d'une hauteur de 0,40 m,
- longueur hors tout de 2 m.

→ L'enseigne sur la structure du bateau.

L'enseigne est positionnée du côté du quai d'accostage ; la hauteur des lettres (peintes ou découpées et appliquées) ne dépasse pas 0,35 m.

Les lettres ou les supports de lettres ne seront pas lumineux, mais pourront être éclairés par spots.

ÉQUIPEMENTS DIVERS

Les équipements techniques tels que climatiseurs, paraboles, réservoirs placés à l'extérieur et visibles sont prohibés.

Les panneaux solaires sont intégrés et non rapportés au couverture. L'aspect, dont la teinte, est à ajuster au bateau.

Seuls les éléments techniques de navigation, d'ancrage, de manœuvres, de gréement et d'amarrage seront visibles.

LA SONORISATION

4.2 Les bateaux à passagers

Le texte qui suit s'applique essentiellement aux bateaux dont le port d'attache est à Paris.

Les installations et aménagements sur le quai, qui sont rendus nécessaires pour l'amarrage, l'accostage et l'exploitation des bateaux à passagers, s'appliquent conformément au paragraphe « éléments fonctionnels particuliers », chapitre 4 du présent Cahier des prescriptions.

Les dimensions

Les dispositions énoncées ci-après peuvent être adaptées en fonction de la spécificité des ports d'attache.

HAUTEUR

→ Le gabarit des bateaux est calibré par le passage sous les ponts, le tirant d'air maximum est de 6 m à la retenue normale des eaux (le tirant d'air doit être adapté à la période d'exploitation envisagée en fonction des variations prévisibles du niveau d'eau).

→ La masse des bateaux en stationnement ne doit pas créer un écran trop important entre les quais et la Seine.

→ Les installations de navigation, gréement, mâts, cheminées, cabine de pilotage, ouvrages techniques nécessaires à la navigation, ou spécifiques au bateau (notamment pour les bateaux anciens) sont autorisés au-delà des dimensions du gabarit de navigation dès lors qu'ils sont amovibles ou escamotables.

LONGUEUR

→ Sauf programme exceptionnel, en particulier pour les bateaux de croisière avec hébergement, les longueurs sont limitées aux valeurs suivantes, en fonction de leur port d'attache :

- séquence 1 : 40 m (50 m pour le port Henri IV),
- séquence 2 : 60 m,
- séquence 3 : 70 m.

→ Le regroupement de bateaux de plus de 70 m doit faire l'objet d'une étude spécifique.

→ Il n'y a pas de longueur maximale pour les bateaux en escale dans la limite de la réglementation du bief.

→ Sauf exception ayant préalablement fait l'objet d'un accord formel de VNF, les bateaux en stationnement sur le domaine géré par VNF ne pourront dépasser 6 mètres de largeur et 40 mètres de longueur.

LARGEUR

La largeur maximale est limitée à 11,40 m hors tout.

L'aspect architectural

Trois cas de figure peuvent se présenter selon la nature des installations :

- le bateau résulte d'une création adaptée à la fonction,
- le bateau résulte de la réutilisation de bateaux anciens traditionnels,
- le bateau résulte d'un mixte des deux cas de figure précédents.

Les bateaux à passagers doivent offrir un bon aspect visuel.

LA COMPOSITION GÉNÉRALE ET L'ARCHITECTURE

→ Bateaux neufs : les pastiches faisant référence systématiquement aux bateaux de mer et à l'architecture navale « exotique » ou étrangère aux types fluviaux européens sont prohibés.

La référence à des types architecturaux immobiliers de construction urbaine est refusée.

→ Réutilisation d'un bateau ancien ou d'une copie de bateau fluvial traditionnel : sauf modification complète d'une ancienne structure, les installations faites à partir de constructions anciennes (ou en copie) doivent respecter l'aspect général du bateau originel et le type d'architecture fluviale qu'il représente. Des bateaux anciens, à « valeur patrimoniale » (même non protégés au titre de la loi de 1913) pourront être admis, même s'ils ne présentent pas un caractère fluvial, sous réserve du respect de leur aspect initial lors des travaux d'aménagement et d'entretien.

Dans ce cas, pourront être prohibées :

- les surélévations et extensions de cabines,
- les surélévations de ponts et roofs,
- les modifications susceptibles d'altérer leur originalité.

Dans la séquence 5, les terrasses couvertes et les tauds sont admis sans pouvoir recouvrir plus des 2/3 du pont principal. Tout projet de modification de l'aspect du bateau doit respecter les prescriptions contenues dans le cahier des charges rédigé par la Ville de Paris et de Voies Navigable de France.

LES MATÉRIAUX

→ L'ensemble des structures apparentes, des remplissages et revêtements (coque, superstructures et couvrement) est réalisé à partir des matériaux suivants :

- métal,
- bois,

- verre,
- toile.

Le verre est du type verre clair, non réfléchissant et non coloré.

LES OUVERTURES ET VITRAGES

→ Constructions nouvelles : les parois vitrées doivent être l'objet de créations propres aux projets d'établissements flottants.

→ Réutilisation d'un bateau ancien ou traditionnel : les percements et ouvertures doivent respecter le style du bateau.

LE COUVREMENT ET LES TERRASSES

Les terrasses sur l'étage éventuel construit au-dessus du pont ne seront pas couvertes.

Les ponts et terrasses présenteront un aspect de métal ou de bois peint ou naturel. Les terrasses doivent rester à l'air libre.

Les garde-corps, bastingages doivent être de type fluvial ou maritime et ne sont pas opacifiés. Les clôtures (palissade, canisse, toile tendue, autres) sont interdites.

LA COLORATION

La coloration générale des bateaux doit s'inscrire dans l'ambiance fluviale. L'application de couleurs vives en large surface est proscrite.

Les éléments fonctionnels particuliers

L'AMARRAGE

Les systèmes d'amarrage doivent être intégrés à l'architecture du bateau ; l'amarrage, l'écartement des quais, l'adaptation aux fluctuations du niveau du plan d'eau se feront :

- soit par bras articulés avec flotteurs fixés au quai et éventuellement intégrés aux passerelles d'accès ; en cas d'intervention sur la poutre de couronnement du quai, l'ouvrage d'appui utilise les matériaux traditionnels du quai,
- soit par des ducs d'Albe (RAL 7037).

Les flotteurs et Ducs d'Albe ne doivent pas supporter d'ajouts tels que plateforme, luminaire, autres.

Rappel : les jetées sont proscrites. Des dispositions particulières peuvent être imposées par types de ports.

LES PASSERELLES

Les passerelles doivent présenter un aspect architectural léger et prolonger si possible l'aspect architectural du bateau ; les garde-corps formant poutre peuvent être refusés.

Les passerelles lorsque qu'elles sont nécessaires font partie intégrante des bateaux à passagers ; en navigation, elles doivent être embarquées.

Pour l'appui sur le quai, la passerelle amovible doit être adaptée au quai sans modification des ouvrages existants.

L'ÉCLAIRAGE

→ Sur le port d'attache, l'éclairage dominant doit être l'éclairage public. En l'absence d'éclairage public, et dans l'attente d'un schéma directeur, les installations seront réalisées à titre précaire.

→ Tout système d'éclairage embarqué, susceptible de gêner l'équilibre général des ambiances lumineuses dans lesquelles il s'inscrit, et pouvant provoquer un éblouissement des usagers du plan d'eau et des berges et des habitants des immeubles riverains est proscrit.

→ L'éclairage de sécurité (abords et accès) se fait à partir du bateau, ou le cas échéant du mât des enseignes, ou des bornes signalétiques.

→ L'éclairage du bateau à partir de points lumineux posés à quai est prohibé, sauf conception spécifique du quai.

→ La lumière projetée depuis le bateau est interdite.

LES ENSEIGNES

Le Règlement local de la publicité à Paris s'applique.

La devise du bateau s'ajoute, s'il y a lieu, à l'enseigne aux emplacements traditionnels (poupe ou proue) avec des lettres de hauteur inférieure à 25 cm.

Deux types de disposition d'enseignes sont déterminés :

• L'enseigne posée sur le couvrement, verticalement et dans l'axe du bateau. Les dimensions maximales sont :

- hauteur hors-tout de 0,80 m,
- panneaux d'une hauteur de 0,40 m, - longueur hors tout de 2,00 m.

• L'enseigne sur la structure du bateau.

- La hauteur des lettres (peintes ou découpées et appliquées) ne doit pas dépasser pas 0,25 m, - L'utilisation de lettres ou de support lumineux est proscrite.

LES ÉQUIPEMENTS DIVERS

Les équipements techniques tels climatiseurs, paraboles, réservoirs placés à l'extérieur et visibles sont prohibés. Seuls les éléments techniques de navigation, d'ancrage, de manœuvres, de gréement et d'amarrage seront visibles.

LA SONORISATION

L'utilisation de systèmes d'amplification des sons est limitée au besoin d'information dans la limite de l'enceinte du bateau.

La diffusion de musique amplifiée en extérieur sur les bateaux est interdite.

4.3 Les bateaux-logement

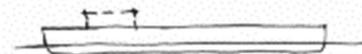
Le texte qui suit s'applique aux bateaux dont le port d'attache est à Paris.

Type A



1 niveau (berge, ponton habitable, etc.)

Type B



1 niveau de cale,
1 niveau en superstructure de 15%

Les dimensions

Les dispositions énoncées ci-après peuvent être adaptées en fonction de la spécificité des ports d'attache. Les installations et aménagements sur le quai, qui sont rendus nécessaires pour l'amarrage et l'accostage des bateaux-

logement, s'appliquent conformément au chapitre 2 du présent Cahier des prescriptions (amarres, passerelles, boîtes aux lettres, etc.).

Les dimensions autorisées sont définies suivant les types A et B.

HAUTEUR

→ Le gabarit des bateaux est calibré par le passage sous les ponts évalué à la hauteur de l'installation principale (retenue normale des eaux), quelle que soit la nature de l'installation ; le tirant d'air maximum est de 6 m.

→ Par ailleurs, la masse des bateaux en stationnement ne doit pas créer un écran trop important entre les quais et la Seine. Par conséquent, les bateaux ne doivent pas excéder un niveau habitable. Seule une émergence supérieure peut être admise ponctuellement pour la timonerie et les écoutilles, sur 15 % au maximum de la surface totale d'emprise. Toutefois le pourcentage peut être augmenté lorsqu'il s'agit d'un bateau de moins de 25 m de long. Ainsi, tout projet de création ou de transformation de bateau ne peut donner lieu à une surélévation.

→ Les installations de navigation, gréement, mâts, cheminées, cabine de pilotage, ouvrages techniques nécessaires à la navigation ou spécifiques au bateau (notamment pour les bateaux anciens) sont autorisés au-delà des dimensions du gabarit de navigation dès lors qu'ils sont amovibles.

LONGUEUR

Sauf programme exceptionnel, notamment pour des projets associatifs d'accueil, la longueur maximale des bateaux est 40 m.

LARGEUR

La largeur maximale est limitée à 6 m.

L'aspect architectural

L'installation de bateaux-logement sur la Seine, dans Paris doit participer à la qualité exceptionnelle de l'espace. L'échelle des lieux et la qualité de l'espace justifient l'application de contraintes destinées à maintenir les formes et les dimensions des ouvrages qui résultent d'un équilibre façonné par l'histoire. En conséquence, le présent document privilégie les bateaux « traditionnels » pour les bateaux-logement, notamment à partir du modèle dominant de la péniche de type « Freyssinet » de 38,50 m.

Deux cas de figure peuvent se présenter selon la nature des installations :

- soit l'installation résulte d'une création adaptée à la fonction,
- soit l'installation résulte de la réutilisation de bateaux anciens traditionnels. À choix égal, le réemploi de bateaux anciens fluviaux est privilégié.

LA COMPOSITION GÉNÉRALE ET L'ARCHITECTURE

→ Bateaux neufs : les pastiches faisant référence systématiquement aux bateaux de mer et à l'architecture navale « exotique » ou étrangère aux types fluviaux européens sont prohibés. La référence à des types architecturaux immobiliers de construction urbaine est refusée.

→ Réutilisation d'un bateau ancien ou d'une copie de bateau fluvial traditionnel : sauf modification complète d'une ancienne structure, les installations faites à partir de constructions anciennes (ou en copie) doivent respecter l'aspect général du bateau originel et le type d'architecture fluviale qu'il représente. Des bateaux anciens, à « valeur patrimoniale » (même non protégés au titre de la loi de 1913) pourront être admis, même s'ils ne présentent pas un caractère fluvial, sous réserve du respect de leur aspect initial lors des travaux d'aménagement et d'entretien.

Dans ce cas, pourront être prohibées :

- les surélévations et extensions de cabines,

- les surélévations de ponts et roofs,
 - les modifications susceptibles d'altérer leur originalité,
 - Les terrasses couvertes et les tauds non fermés latéralement sont admis sans pouvoir recouvrir plus de 2/3 du pont principal. Tout projet de modification de l'aspect du bateau est soumis à l'accord suivant le cas, de HAROPA PORT | Paris, de la Ville de Paris et de Voies Navigable de France.
- L'entretien des bateaux doit garantir un bon aspect visuel.

LES MATÉRIAUX

→ L'ensemble des structures apparentes, des remplissages et revêtements (coque, superstructures et couvrement) est réalisé à partir des matériaux suivants : métal, bois, verre, toile. Le verre est du type verre clair, non réfléchissant et non coloré.

LES OUVERTURES ET VITRAGES

→ Constructions nouvelles : les parois vitrées doivent faire l'objet de créations propres aux projets d'établissements flottants.

→ Réutilisation d'un bateau ancien ou traditionnel : les percements et ouvertures doivent respecter le style du bateau.

LE COUVREMENT ET LES TERRASSES

→ Les terrasses situées au-dessus du pont ne seront pas couvertes.

→ Les ponts et terrasses présenteront un aspect de métal ou de bois peint ou naturel. Les terrasses doivent rester à l'air libre.

→ Pour la séquence 5, les terrasses couvertes et les tauds sont admis sans pouvoir recouvrir plus de 2/3 du pont principal. Tout projet de modification de l'aspect du bateau doit être soumis à l'accord de la Ville de Paris et de Voies Navigable de France.

LES SERRES

Les serres en excroissance sont prohibées.

PARAVENTS

Les écrans et les paravents sont proscrits ; le pont doit rester dégagé ; les bacs à fleurs doivent être mobiles et transportables.

LA COLORATION

La coloration générale des installations doit tenir compte des sites et perspectives, en privilégiant les couleurs traditionnelles.

La couleur du bateau et de ses éléments annexes doit favoriser son intégration dans le site. L'ajout d'éléments et de matériaux exclusivement liés à la fonction d'habitation n'est pas autorisé lorsqu'il compromet la cohérence de l'architecture fluviale du bateau.

LES ÉQUIPEMENTS ET ÉLÉMENTS TECHNIQUES

Les équipements techniques (climatiseurs, paraboles...) doivent s'inscrire dans l'architecture du bateau et ne doivent pas se présenter sous forme d'un ajout altérant l'aspect général.

...

Les éléments fonctionnels particuliers

L'AMARRAGE

→ Les systèmes d'amarrage doivent être intégrés à l'architecture du bateau ; l'amarrage, l'écartement des quais, l'adaptation aux fluctuations du niveau du plan d'eau se feront :

- soit par écoires,
- soit par bras articulés fixés au quai et éventuellement intégrés aux passerelles d'accès ; en cas d'intervention sur la poutre de couronnement du quai, l'ouvrage d'appui utilise les matériaux traditionnels du quai,
- soit par des ducs d'Albe.

→ L'installation de bateaux-logement groupés doit privilégier un ordonnancement (par exemple : même écart du bord à quai et regroupement par bateau de taille homogène).

ÉCARTS ENTRE LES BATEAUX ET AVEC LA BERGE

→ Un écart de 5 m entre les poupes et proues des bateaux installés en linéaire doit être respecté. Des espacements plus importants notamment pour ménager des vues sur la voie d'eau peuvent être prévus par VNF ou HAROPA PORT | Paris.

→ Dans la séquence 5, afin de ménager des vues sur la Seine et permettre l'accès et l'entretien des berges, l'emplacement des bateaux, sauf dérogation expresse et préalable délivrée par écrit par Voies Navigables de France et avec accord de la Ville de Paris, est défini ainsi :

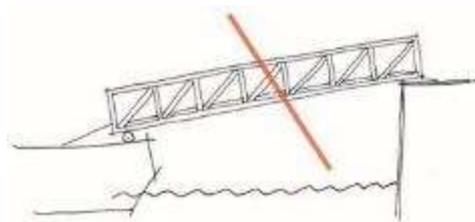
- le long de la berge de Longchamp, à niveau avec le plan d'eau, les bateaux doivent présenter un espacement minimum de 8 mètres et être amarrés à une distance minimale de 5 mètres de la berge ;
- le long de la berge de Bagatelle, en surplomb du plan d'eau, les bateaux doivent présenter un espacement minimum de 5 mètres qui peut être augmenté en fonction du système d'amarrage et du type de bateau. Ils doivent être amarrés à une distance minimale de 5 mètres de la berge. Un amarrage à couple à certains endroits identifiés permettrait de libérer de la surface du plan d'eau, d'aménager des vues et donc de retrouver plus de cohérence avec l'histoire des berges du bois de Boulogne.

LES PASSERELLES

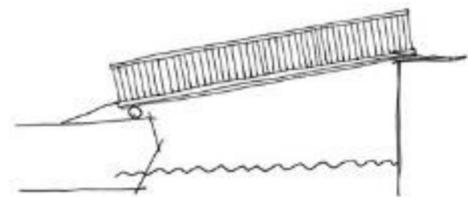
Les passerelles doivent présenter un aspect architectural léger et s'intégrer à l'architecture du bateau (matériau, couleur).

En séquences 1, 2 et 3, les passerelles à structures treillis en aluminium (type ports de plaisance) sont proscrites.

Les défenses d'accès, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être implantées sur les passerelles en retrait de la berge ; simples et transparentes (grillage d'acier extrudé)



Passerelles à proscrire



Passerelles

L'ÉCLAIRAGE

On évitera tout système d'éclairage trop violent, susceptible de gêner l'équilibre général des ambiances lumineuses dans lesquelles il s'inscrit.

L'éclairage de sécurité (abords et accès) se fait à partir du bateau ou de la passerelle. L'éclairage du bateau à partir de points lumineux posés à quai est prohibé. L'éclairage des accès est réalisé depuis le bateau.

LES ENSEIGNES

Toute enseigne est interdite, en dehors de la devise du bateau dans le respect de la réglementation. Les lettres ou les supports de lettres ne seront pas lumineux.

ÉQUIPEMENTS DIVERS

Les équipements techniques tels climatiseurs, paraboles, réservoirs placés à l'extérieur et visibles sont prohibés. Seuls les éléments techniques de navigation, d'ancrage, de manœuvres, de gréement et d'amarrage seront visibles.

Les bornes de branchements au réseau sont prohibées en bord à quai. Les câbles et conduites de réseaux sont intégrés dans le bateau. Seule la partie de connexion au quai est apparente. Le passage des réseaux est à privilégier sous la passerelle.

Les panneaux solaires sont intégrés et non rapportés au couvrement. L'aspect, dont la teinte, est à ajuster au bateau.

4.4 Les bateaux de commerce de marchandises et matériaux

Les bateaux de commerce sont ceux affectés au transport de marchandises et matériaux.

Les bateaux de commerce exploitant sur Paris doivent présenter une bonne qualité d'aspect en termes de couleurs et matériaux.

Les équipements fonctionnels d'amarrages, de manutention et les dispositifs de sécurité feront l'objet d'une étude spécifique. Leur intégration doit tenir compte des sites et perspectives.

Le stationnement régulier et l'accostage des bateaux sont autorisés notamment sur des encre, des postes de transit, des quais à usage partagé selon les emplacements indiqués dans les documents d'urbanisme en vigueur.





ANNEXES

Lexique des éléments architecturaux et techniques

AMARRAGE

Ensemble des dispositifs mis en place pour maintenir le bateau à quai.

AMARRE

Corde, câble d'amarrage. Plus généralement, toute corde à bord.

AMODIATAIRE

Titulaire de l'amodiation.

AMODIATION

Une amodiation est un acte juridique par lequel une autorité publique, en contrepartie du versement d'une redevance, affecte à un particulier, à une entreprise privée ou à une collectivité un espace normalement inaliénable (domaine public fluvial) pour une durée limitée et, en principe, de façon réversible. Une emprise amodiée se décompose majoritairement comme suit : plan d'eau, promenade bord à quai dégagée, terre-plein, voie de desserte, bande plantée fond de quai.

BATEAUX

Tout ce qui se trouve sur l'eau, motorisé ou pas, et qui flotte, est un bateau, avec une immatriculation. La classification des bateaux est la suivante :

- bateaux de plaisance (jusqu'à 24 m) ;
- bateaux-logement ;
- bateaux de commerce, marchandises et matériaux ; • bateaux à passagers répertoriés en trois catégories :
 - avec sièges, assurant la promenade de touristes ; ces bateaux sont en port d'attache, et hormis les bateaux-bus, ils ne font pas d'escales,
 - avec sièges et tables assurant de la restauration en navigation, ces bateaux sont en port d'attache et ne font pas d'escales,
 - avec sièges et tables assurant la restauration, et salles polyvalentes ; ces bateaux utilisent les escales en temps partagé ;
- établissements recevant du public en stationnement, en deux catégories :
 - motorisés pour éventuellement changer de site ou aller en chantier,
 - non motorisés, mais se déplaçant pour aller en chantier.

BERGE

Bord d'un cours d'eau

BIEF

Espace entre deux écluses en canal, ou plan d'eau entre deux barrages en rivière.

BITTE D'AMARRAGE

Billot de bois ou de fer servant à amarrer un bateau ou EF à terre.

BOLLARD

Organe d'amarrage à terre ou sur un bateau (voir aussi « bitte d'amarrage »).

CARACTÉRISTIQUES DE LA PIERRE

On distingue les critères suivants :

- carrières de référence,
- couleur de la pierre,
- dureté de la pierre, résistance,
- gélivité,
- grain,
- pose de jointoiment,
- taille, • lit de pose.

CHAPITEAU ET TENTE

Un chapiteau ou tente est un bâtiment en toile avec un couvrement à pente, et fermeture latérale en toile.

COURONNEMENT

Traitement du bord de quai par une rangée de grandes pierres massives appareillées ou une poutre en béton armé ou un fer horizontal.

DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER

Ensemble des biens immobiliers appartenant à une personne publique qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Ces biens sont classés de la façon suivante :

- domaine public de l'État, des communes etc. selon la personne publique propriétaire des biens,
- domaine public fluvial, aérien etc. selon la situation géographique ou physique des biens,
- domaine public naturel et domaine public artificiel.

DUC D'ALBE

Ce terme provient du néerlandais *dûkdalven* et fait référence à l'amarrage des bateaux de Ferdinand Alvare de Tolède, duc d'Albe et gouverneur des Pays-Bas.

Pilotis d'amarrage plantés dans le lit du cours d'eau destinés à l'accostage des bateaux à l'écart des quais ou des berges. Ils doivent émerger du niveau de retenue normale des eaux du fleuve pour assurer la tenue des bateaux en période de crue. Leur section est déterminée par la résistance aux efforts notamment à l'accostage. Ils peuvent être décomposés en deux ou trois cylindres reliés entre eux par des pièces horizontales pour renforcer la tenue ou réduire les sections. Des bollards peuvent y être ajoutés pour l'amarrage. Ils peuvent être peints (RAL 7037 retenu dans Paris).

ÉCHELLE DE QUAI

Agrès servant à accéder à un quai.

ÉCOIRE

Tige de bois ou de métal destinée à tenir le bateau écarté de la rive.

EMPRISE

Mesure d'occupation par les projections au sol de tout l'ensemble bâti.

ESPACES LIBRES

Sauf spécification contraire, cette expression désigne les espaces libres de toute occupation, de constructions en élévation ; elle exclut les surfaces surplombées par des éléments de construction et l'installation de mobilier liées à l'installation. Les cheminements piétons publics, quel que soit leur aménagement (trottoirs par exemple), sont toujours considérés comme espaces libres pour l'application du présent document.

ESTACADE

Jetée à claire-voie, formée de grands pieux et établie dans un port ou un cours d'eau pour fermer un passage, protéger des travaux, etc.

87

FAÇADE

Façade et nu de façade :

- une façade est une paroi verticale d'un bâtiment ou d'une construction, comportant des baies principales ou secondaires (compris les parements extérieurs), et éléments de composition,
- le nu de la façade se définit par le plan vertical de façade le plus rapproché de la limite séparative ou de l'alignement compté à partir du revêtement extérieur fini. Des saillies ponctuelles peuvent exister hors du nu de façade.

GABION

Paroi verticale, perré ou digue réalisés par des blocs de pierre ou de béton imbriqués les uns dans les autres de manière aléatoire, mais autoportant ; les gabions restent apparents et constituent un ouvrage en perré économique. Les gabions peuvent être aussi réalisés par blocs de petites pierres préparés dans un sac en grillage et assisés sur place.

HAROPA PORT

Comptant parmi les plus grands ensembles portuaires européens, HAROPA PORT réunit les ports du Havre, de Rouen et de Paris au sein d'un Établissement public unique (EPU).

HAUTEUR

La hauteur d'une construction est mesurée du point le plus haut au point le plus bas.

Pour les couvertures à pentes :

Les faitages pour les points hauts d'une toiture,

Les égouts sont mesurés à l'intersection de la ligne verticale de la façade avec la ligne de pente de la surface supérieure de la couverture.

HAUTEUR UTILE

On considérera comme hauteur utile, la hauteur rendue nécessaire pour assurer le clos et le couvert lorsque l'on fait appel à un dispositif architectural minimum (exemple le faitage pour une couverture en pente, l'acrotère pour un couvrement plat). L'usage d'éléments architecturaux expressifs (mâts, portiques extérieurs, etc.) peut ne pas être compté dans la hauteur utile, de même les accessoires (ventilations, éclairage, machinerie).

IES

Équipement de sécurité des navires.

IMPLANTATION

Disposition générale d'une construction par rapport à son unité foncière ou l'amodiation du domaine public. L'implantation des constructions se définit soit par rapport à une surface affectée, soit en pourcentage de cette surface, par rapport aux voies, soit par rapport à un alignement, aux limites séparatives ou aux autres constructions.

INSTALLATIONS FIXES

Installation (aménagement ou local d'exploitation) destinée à être maintenue pendant la durée d'exploitation établie par la convention d'amodiation du Domaine Public Fluvial.

INSTALLATIONS SAISONNIÈRES

Installation (aménagement ou local d'exploitation) destinée à être maintenue pendant la période estivale.

INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Installation (généralement outillage technique et toiles de tentes) destinée à une manifestation temporaire comme les expositions, salons.

JETÉE

Ouvrage enraciné dans le rivage et établi pour permettre l'accès d'une installation portuaire, pour faciliter les manœuvres des bateaux et navires dans les chenaux d'accès à un port ou point d'aménagement hydraulique.

LISSE DE BORD à QUAI

La lisse de bord à quai est « un mobilier de défense » destiné essentiellement à prévenir des chutes de véhicules dans le fleuve. La lisse est constituée d'un fer disposé longitudinalement en bord à quai. Différents modèles ont été utilisés : le fer en « L » ou en « U » sur pattes métalliques.

- le fer à section cylindrique sur pattes en fer à cheval le fer à section carrée sur pattes de même forme ;
- la lisse de bord à quai peut être remplacée par le relevé ou un bordurage de la pierre de couronnement. Lisse de port, protection

82 • Cahier des prescriptions des berges de Seine dans Paris

située sur la face supérieure d'un quai, d'un bajoyer ou d'un appontement et destinée à éviter les glissades ou chutes ;

- pour que les voitures qui viennent charger ou décharger des marchandises sur un port ne puissent être entraînées ou précipitées dans l'eau, on établit à 1 m du couronnement, une lisse en charpente faisant une saillie de 0,40 m sur le pavage.

MOBILIER

Le terme mobilier désigne divers éléments qui sont mobiles (tables, chaises, fauteuils, comptoirs, dessertes, chevalets, porte-menus).

MOBILIER DE DÉFENSE

On appelle « mobilier de défense » les installations destinées à limiter l'accès ou le stationnement des véhicules sur l'espace public. L'un des modèles de référence du catalogue de la Ville de Paris est la « borne Passy » (diamètre de 0,30 m au minimum et hauteur 0,45 m) ou le mobilier du catalogue de référence.

MOELLONNAGE DE PIERRE CALCAIRE

Pierres assisées des parois verticales :

- moellons en pleine pierre (profondeur 15 cm au minimum) :
 - parement d'aspect taillé,
 - jointoiement achevé au nu du parement de pierre ;
- moellonnage type *opus incertum* (d'usage plus rare) ;
- moellonnage des perrés :
 - les moellons sont en pleine pierre (profondeur 15 cm au minimum),
 - le parement sera d'aspect taillé,
 - jointoiement achevé au nu du parement de pierre.

MODULE

Les modules (box, cabines ou containers) sont de petits « blocs », générateurs de surface habitable, de contenu pouvant être affichés en différentes positions. Ces structures, de petite taille, sont destinées à recevoir les installations techniques, les stockages, sanitaires, salons, billetteries, etc. dont le fonctionnement justifie l'isolement par rapport au public ou la sécurité du matériel.

OUVRAGES ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

Éléments nécessaires au fonctionnement saisonnier territorial et à la gestion des équipements (réseaux enterrés ou non, branchements, armoires, transformateurs, bâches, mobilier urbain, etc.).

PALPLANCHES

Profilés métalliques qui s'emboîtent bord à bord avec d'autres pour former une cloison étanche ou un soutènement de rive.

PARAPET

Ouvrage en pierre formant garde-corps au sommet du mur de quai haut. En cas d'ouvrages sur des murs de quai haut de faible hauteur, ou à niveau de la berge, le parapet peut faire fonction de protection anti-crue.

PARE-BATTAGE

Dispositif utilisé par les bateaux pour se protéger des contacts entre eux ou avec le quai.

PERRÉ

Le perré est un mur de soutènement incliné, construit généralement en pierres sèches, plus tardivement maçonnées, rapporté sur les

berges pour les protéger de l'affouillement et la dégradation par le clapot et les rongeurs. Le caractère du perré est d'être plus « rustique » que le mur vertical ; il est constitué en général de moellons de pierre éclatée sur toutes les faces posés à joint vif ou sur un très faible lit de mortier.

PLACAGE

Paroi de revêtement mince en pierre ou en béton destinée à former un parement en complément de la structure porteuse d'un ouvrage. Le placage de pierre est prohibé sur les berges en raison de la fragilité qui confère un aspect médiocre aux ouvrages à l'usage et l'absence de résistance aux épaufrures.

P.H.E.N

Plus Hautes Eaux Navigables : niveau atteint en période de crue à partir duquel la navigation peut être interdite pour des raisons techniques (manque de hauteur libre sous les arches de ponts) ou pour des raisons de sécurité (vitesse du courant).

PONTON FLOTTEUR

Ponton en général de petite taille dont la coque forme caisson sans surface intérieure habitable, essentiellement destiné à l'accostage de bateaux et au transbordement de personnes.

PORT

Espace aménagé et dédié à l'embarquement et le débarquement du fret, des matériaux, de marchandises et des passagers.

POUPE

Arrière d'un bateau.

PROUE

Avant d'un bateau.

POUTRE DE RIVE

Ensemble des pierres de couronnement formant rive de quai ou rive maçonnée en béton armé.

PRÉ-ENSEIGNE

La pré-enseigne est définie par le Code de l'Environnement comme « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce », installée à l'écart de l'installation commerciale.

QUAI

Le quai est une section de rivage, de rive ou de berge aménagée de manière à permettre l'accostage des bateaux et le déchargement aisé des passagers et des matériaux.

ROUF

Toit d'une cabine ou d'une marquise.

SUPERSTRUCTURE

Construction rapportée sur un bateau ou un établissement flottant en surélévation du pont principal ou du pont supérieur.

TAUD

Abri de toile goudronnée, qu'on établit sur le pont d'une embarcation en cas de pluie.

TERRAIN NATUREL

Niveau altimétrique du sol d'une unité foncière. Pour les projets de construction, on prend en compte le niveau du sol dit « naturel » avant travaux.

TIRANT D'EAU

Distance, hauteur d'enfoncement du bateau sous la ligne de flottaison.

TIRANT D'AIR

Distance verticale entre la ligne de flottaison et le point le plus élevé du bateau.

Extraits ou d'après :

Le Dictionnaire technique et administratif de la navigation intérieure, de Henri BERNA, Berger-Levrault éditeur.

Le petit Larousse illustré — 1997.

Le glossaire édité par le Secrétariat d'État chargé des Transports Routiers et Fluviaux — 1988.

Le dictionnaire marinier illustré — Bief édition 1998.

Abréviations

ABF : Architecte des Bâtiments de France (DRAC)

APUR : Atelier Parisien d'Urbanisme

CAPE : Cahier des prescriptions architecturales, paysagères, et environnementales

COT : Convention d'Occupation Temporaire

DRAC : Direction, Régionale des Affaires Culturelles

EBC : Espace Boisé Classé

EF : Établissement flottant

ICAL : Installations Culturelles et d'Activités de Loisirs

IS : Installation saisonnière

PHEN : Plus Hautes Eaux Navigables

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PPRI : Plan de Prévention des Risques d'Inondation

PSMV : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (SPR)

RGP : Règlement Général de Police

RLP : Règlement Local de Publicité

RPP : Règlement Particulier de Police

SPR : Site Patrimonial Remarquable

UDAP : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (DRAC)

UNESCO : Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

VNF : Voies Navigables de France

VUE : Valeur Universelle Exceptionnelle (bien Unesco)

ZPR : Zone de Publicité Restreinte

CAHIER DES PRESCRIPTIONS

architecturales, paysagères et environnementales

DES BERGES DE SEINE DANS PARIS

Pierre RABADAN,
Adjoint à la Maire de Paris en charge du sport, des Jeux
olympiques
et paralympiques et de la Seine Ville de Paris



Antoine BERBAIN, directeur général délégué
(direction territoriale de Paris)
HAROPA PORT | Paris



Dominique RITZ,
Directeur territorial du Bassin de la Seine et Loire
Aval
Voies navigables de France



Frédéric MASVIEL, chef de l'Unité
départementale de
l'architecture et du patrimoine de Paris
(UDAP75) à la DRAC Ile-de-France
Ministère de la Culture



Alexandre LABASSE, directeur général
Atelier parisien d'urbanisme

